



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

27.06.2025

PREAMBULE

L'article L262-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle ».

Le règlement technique du RSA reprend le cadre législatif et réglementaire de ce dispositif, ainsi que sa déclinaison départementale.

Il a vocation à servir d'outil de travail aux professionnels et aux partenaires du Département.

Il est soumis à la validation de l'Assemblée départementale et pourra être modifié en fonction des évolutions réglementaires.

Table des matières

Sigles utilisés	5
ATTRIBUTION ET GESTION DU RSA	6
LES ACTEURS DU RSA.....	6
L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE.....	6
L'ouverture du droit au RSA.....	6
La révision du droit au RSA.....	7
La fin du droit au RSA	8
CRITERES D'ELIGIBILITE AU RSA.....	12
LES CRITERES GENERAUX.....	12
L'âge.....	12
Le RSA jeune	12
La nationalité	13
La résidence	13
Cas particulier : les travailleurs saisonniers	14
L'exclusion du RSA	14
LES CRITERES D'ATTRIBUTION APPLICABLES AUX RESSORTISSANTS ETRANGERS.....	15
Pour les ressortissants d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la confédération Suisse	15
Pour les autres ressortissants étrangers.....	16
CALCUL DU RSA.....	19
LES GENERALITES	19
LA MAJORATION DU RSA POUR ISOLEMENT.....	19
Les personnes à charge.....	20
LES RESSOURCES.....	21
Les ressources prises en compte.....	21
Les ressources exclues.....	22
Les revenus particuliers	22
LE FORFAIT LOGEMENT	24
LA SUBSIDIARITE ET LA SUBROGATION.....	25
Le principe de subsidiarité.....	25
Le principe de subrogation	26
LA NEUTRALISATION ET L'ABATTEMENT	26
La neutralisation	26

L'abattement (ou neutralisation partielle).....	26
DROITS ET OBLIGATIONS ASSOCIEES AU RSA.....	31
LES DROITS	31
LES OBLIGATIONS.....	32
Les modalités de mise en œuvre du parcours d'insertion sociale et professionnelle	32
DROIT AU RSA DES TRAVAILLEURS NON-SALARIES	37
L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE.....	37
L'EVALUATION PAR LE DEPARTEMENT DES RESSOURCES DES TRAVAILLEURS NON-SALARIES	37
Les modalités.....	37
L'évaluation dérogatoire.....	38
Cas particulier des gérants de sociétés	38
Les micro-entrepreneurs	39
La cessation d'activité	39
Les travailleurs indépendants du régime agricole	40
L'ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, HORS REGIME AGRICOLE.....	40
REDUCTION, SUSPENSION ET RADIATION DU RSA.....	42
A L'INITIATIVE DU DEPARTEMENT	42
Les instances intervenant dans le processus de sanction	42
A L'INITIATIVE DE L'ORGANISME PAYEUR.....	43
Les motifs particuliers de réduction/suspension	44
INDUS DE RSA – CONTENTIEUX LUTTE CONTRE LA FRAUDE	48
LA RECUPERATION DES INDUS PAR L'ORGANISME PAYEUR.....	48
Les recours	49
LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE	50
ANNEXES.....	53
La répartition des compétences entre le Département et la CAF 47.....	53
La répartition des compétences entre le Département et la MSA 24-47.....	54
Le dispositif RSA – le complément d'informations concernant les étudiants ...	55
Le référentiel pour l'étude des remises de dettes RSA.....	56

Sigles utilisés

AAH : allocation aux adultes handicapés
ADA : allocation pour demandeur d'asile
AEEH : allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AJPP : allocation journalière de présence parentale
ALF : allocation de logement familial
APL : aide personnalisée au logement
ARE : allocation d'aide au retour à l'emploi
ASPA : allocation de solidarité aux personnes âgées
ASI : allocation supplémentaire d'invalidité
ASS : allocation spécifique de solidarité
CAF : Caisse d'allocations familiales
CASF : code de l'action sociale et des familles
CCAS : centre communal d'action sociale
CDD : contrat à durée déterminée
CDI : contrat à durée indéterminée
CDRSA : Commission départementale du RSA
CESU : chèque emploi service universel
CIP : conseiller/ère en insertion professionnelle
CRA : Commission de recours amiable
CSS : complémentaire santé solidaire
DTR : déclaration trimestrielle de ressources
EP : Equipe pluridisciplinaire
IJSS : indemnités journalières de sécurité sociale
MDPH : Maison départementale des personnes handicapées
MSA : Mutualité sociale agricole
PACS : pacte civil de solidarité
PCH : prestation de compensation du handicap
PUMA : protection universelle maladie
RAPO : recours administratif préalable obligatoire
SCI : société civile immobilière
SCP : société civile professionnelle

ATTRIBUTION ET GESTION DU RSA

LES ACTEURS DU RSA

Articles L262-13 à 16, D262-28 du Code de l'action sociale et des familles

Le Département, chef de file des politiques d'insertion, finance et attribue le RSA. Il oriente et accompagne les bénéficiaires en fonction de leur situation sociale et professionnelle.

La demande de RSA est instruite, à titre gratuit, soit par la Caisse d'allocations familiales (CAF), soit par la Mutualité sociale agricole (MSA), appelés organismes payeurs. Ils calculent et versent l'allocation.

Le Département a conclu avec chacun des organismes payeurs une convention qui précise les compétences qui leur sont déléguées ([annexes 1 et 2](#)).

L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La demande de RSA est transmise avec les pièces justificatives aux organismes payeurs, qui vérifient l'éligibilité, calculent le droit, et informent l'allocataire de la décision d'ouverture ou de rejet de l'allocation RSA.

Si la demande est incomplète, l'allocataire dispose d'un délai de quatre mois pour transmettre les pièces manquantes. A défaut, il sera radié et devra présenter une nouvelle demande.

Les demandeurs non-salariés ou âgés de moins de 25 ans doivent compléter une demande spécifique.

Les situations d'ouverture de droit complexes (suite à séparation, mutation, transmission tardive de pièces, certaines neutralisations, etc.), ou générant des rappels de plus de quatre mois d'allocation, sont soumises au service RSA droit et contentieux. Les ouvertures de droit dérogatoires (pour les étudiants) sont présentées en Commission départementale du RSA.

Cas des travailleurs indépendants

Le Département a, par convention, délégué à :

- la MSA l'évaluation des ressources des travailleurs indépendants qui lui sont affiliés,
- la CAF l'évaluation des ressources des micro-entrepreneurs. Le Département évalue les ressources de tous les autres travailleurs indépendants.

Depuis la mise en œuvre de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, tout nouveau demandeur du RSA ainsi que son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi de France travail.

L'ouverture du droit au RSA

Article L262-18, R262-36 et 39 du Code de l'action sociale et des familles

L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée, si les conditions d'ouverture du droit sont remplies au dernier jour du mois de la demande.

Le RSA est versé mensuellement, à terme échu, vers le 5 du mois.

Un montant de RSA inférieur à 6 euros ne sera pas versé.

La révision du droit au RSA

Article L262-21, R262-4, R262-4-1, R262-7 et R262-37 du Code de l'action sociale et des familles

L'allocataire est tenu d'informer l'organisme payeur auquel il est affilié, sans attendre la prochaine déclaration trimestrielle de ressources (DTR), de tout changement intervenu dans sa situation tels que :

- le lieu de résidence,
- la situation de famille,
- l'activité (reprise ou arrêt d'une activité professionnelle, entrée en formation).

Les ressources du **trimestre de référence** permettent de calculer le montant du RSA versé pendant le **trimestre de droit**.

Depuis le 1^{er} mars 2025, les déclarations trimestrielles de ressources sont pré remplies avec certains revenus, récupérés directement auprès des organismes ou des employeurs.

Cette réforme a pour objectif de :

- verser le juste droit,
- simplifier les démarches pour les usagers,
- éviter les erreurs en sécurisant les données entrantes.

La DTR est dorénavant pré remplie avec :

- les revenus d'activité salariée (montant net social),
- les indemnités de congé payés,
- les indemnités de journalières de sécurité sociale,
- la rémunération des apprentis,
- les heures supplémentaires et complémentaires,
- les retraites,
- les indemnités de chômage,
- les allocations veuvage,
- l'allocation supplémentaire d'invalidité,
- les pensions d'invalidité.

Impact de cette mesure sur la période de référence des DTR :

Avant la réforme :

TRIMESTRE DE REFERENCE M - 3 à M - 1		
M-3 JUILLET	M-2 AOÛT	M-1 SEPTEMBRE

TRIMESTRE DE DROIT		
OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE

Après la réforme :

TRIMESTRE DE REFERENCE M - 4 à M - 2		
M-4 JUN	M-3 JUILLET	M-2 AOÛT

TRIMESTRE DE DROIT		
OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE

Explication : les ressources du mois d'août sont récupérées auprès des employeurs, des caisses de retraite, de France travail, de la Sécurité sociale etc. tout au long du mois de septembre.

Tous les revenus ne figurent pas dans ces DTR pré remplies. L'allocataire doit y ajouter toutes ses autres ressources comme par exemple :

- les pensions alimentaires, qu'elles soient versées par l'intermédiaire de l'ARIPA (Agence de recouvrement et de l'intermédiation des pensions alimentaires) ou par le débiteur de la créance ;
- ses revenus d'activité s'il est micro-entrepreneur.

Les travailleurs indépendants dont les ressources sont évaluées annuellement doivent également renvoyer leur DTR, en y indiquant l'ensemble de leurs autres ressources.

En cas de non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources, le montant du RSA ne peut pas être calculé et l'organisme payeur suspend le droit.

La DTR doit être renvoyée au plus tard le dernier jour du trimestre de droit auquel elle se rapporte.

La fin du droit au RSA

Articles L262-37, R262-35 e tR262-40 et du Code de l'action sociale et des familles

Le droit cesse d'être dû à compter du mois au cours duquel :

- l'une des conditions d'ouverture du droit n'est plus remplie,
- à la suite d'une suspension décidée en application de l'article L. 262.37 du CASF.
-

Il sera de même dans le cas où le délai pour faire valoir ses droits à prestations sociales n'est pas respecté, ainsi qu'à l'issue d'une période de quatre mois civils consécutifs d'interruption de versement de l'allocation.

Enfin, le droit peut être radié en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Dans le cas d'un versement de Prime d'activité faisant suite à un droit RSA, le dossier RSA reste actif pendant 24 mois, au cours desquels le droit RSA peut être repris sans nouvelle demande, si les conditions d'éligibilité et de ressources sont à nouveau réunies. L'allocataire peut par ailleurs demander expressément la clôture de son dossier RSA.

Article L262-13

Le revenu de solidarité active est attribué par le président du conseil départemental du département dans lequel le demandeur réside ou a, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre, élu domicile.

Le conseil départemental peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil départemental en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16.

Article L262-14

La demande de revenu de solidarité active est déposée, au choix du demandeur, auprès d'organismes désignés par décret.

Article L262-15

L'instruction administrative de la demande est effectuée à titre gratuit, dans des conditions déterminées par décret, par les services du département ou l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active. Peuvent également procéder à cette instruction le centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur lorsqu'il a décidé d'exercer cette compétence ou, par délégation du président du conseil départemental dans des conditions définies par convention, des associations ou des organismes à but non lucratif.

Le décret mentionné au premier alinéa prévoit les modalités selon lesquelles l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail peut concourir à cette instruction.

Article L262-16

Le service du revenu de solidarité active est assuré, dans chaque département, par les caisses d'allocations familiales et, pour leurs ressortissants, par les caisses de mutualité sociale agricole.

Article D262-28

Les demandes de revenu de solidarité active sont instruites à titre gratuit par les services ou organismes auprès desquels elles ont été déposées.

Article L5411-6 du code du travail

Est inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de l'opérateur France Travail :

1° La personne à la recherche d'un emploi qui demande son inscription ;

2° La personne qui demande le revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que son conjoint, son concubin ou le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité. Le présent 2° ne s'applique pas lorsque la personne est un assuré mentionné à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale qui a atteint l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du même code ou qui justifie, à partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 dudit code, d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égales à la limite prévue au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du même code ;

3° La personne à la recherche d'un emploi mentionnée à l'article L. 5314-2 du présent code qui sollicite un accompagnement par une mission locale mentionnée à l'article L.5314-1 ;

4° La personne qui sollicite un accompagnement par un organisme de placement spécialisé dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionné à l'article L.5214-3-1.

A la suite de son inscription, la personne bénéficie de l'orientation prévue à l'article L. 5411-5-1.

Article L262-18

Sous réserve du respect des conditions fixées à la présente section, le revenu de solidarité active est ouvert à compter de la date de dépôt de la demande.

Article R262-36

L'allocation de revenu de solidarité active est versée mensuellement à terme échu.

Article R262-39

Le montant au-dessous duquel l'allocation n'est pas versée est fixé à 6 €.

Article L262-21

Il est procédé au réexamen du montant de l'allocation mentionnée à l'article L. 262-2 selon une périodicité définie par décret. Les décisions qui en déterminent le montant sont révisées entre chaque réexamen dans les situations prévues par décret.

En cas de décès d'un enfant mineur à la charge du foyer, le bénéficiaire a droit au maintien de la prise en compte de cet enfant au titre des droits du foyer au revenu de solidarité active, à compter de la date du décès et, le cas échéant, jusqu'au quatrième réexamen périodique suivant.

L'organisme chargé du service de la prestation informe sans délai le président du conseil départemental. Tout retard dans l'application de ce droit donne lieu, le cas échéant, au versement d'un rappel de droit.

Ce droit s'applique, s'il y a lieu, au calcul de la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale.

Article R262-4

La périodicité mentionnée à l'article L.262-21 pour le réexamen du montant de l'allocation de revenu de solidarité active est trimestrielle.

L'allocation est liquidée pour des périodes successives de trois mois à partir des ressources calculées conformément à l'article R262-7.

Ce montant n'est pas modifié entre deux réexamens périodiques, sauf dans les cas mentionnés à l'article R262-4-1.

Pour chacun des trois mois, la composition du foyer et la situation d'isolement mentionnée à l'article L262-9 retenues pour la détermination du montant forfaitaire sont celles du foyer au dernier jour du mois considéré, sous réserve des dispositions des 1° et 2° ci-dessous :

1° Il n'est pas tenu compte pour le calcul du revenu de solidarité active, de l'ancien conjoint, concubin, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du bénéficiaire, ni de ses ressources, lorsque celui-ci n'appartient plus au foyer lors du dépôt de la demande ou lors du réexamen périodique mentionné à l'article L. 262-21 ;

2° Le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du bénéficiaire lors du dépôt de la demande ou lors du réexamen périodique est réputé avoir appartenu au foyer tout au long des quatrième, troisième et deuxième mois précédant la demande ou le réexamen périodique du droit.

Article R262-4-1

Par dérogation à l'article R262-4, le montant de l'allocation est révisé entre deux réexamens périodiques, lorsque se produisent les changements de situation suivants :

1° Lorsque la perception de certaines ressources est interrompue dans les conditions mentionnées à l'article R262-13;

2° Lorsque le bénéficiaire et son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin interrompent la vie commune ;

3° Lorsque le bénéficiaire se trouve dans la situation d'isolement mentionnée à l'article L262-9.

La modification des droits prend effet à compter du premier jour du mois civil au cours duquel s'est produit l'évènement modifiant la situation de l'intéressé.

Article R262-7

I.- Le montant dû au foyer bénéficiaire du revenu de solidarité active est égal à la moyenne des montants intermédiaires calculés pour chacun des quatrième, troisième et deuxième mois précédant la demande ou le réexamen périodique du droit.

II.- Pour le calcul de l'allocation, les ressources du trimestre de référence prises en compte sont les suivantes :

1° La moyenne mensuelle des ressources déclarées dans le cadre des déclarations sociales nominatives définies à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale et versées au cours des quatrième, troisième et deuxième mois précédant la demande ou le

réexamen, sans préjudice des dispositions figurant au dernier alinéa de l'article L. 262-11 du présent code ;
2° La moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des quatrième, troisième et deuxième mois précédant la demande ou le réexamen, à l'exception de celles prévues aux 1° et 3° ;

3° Le montant mensuel des prestations versées par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active, sous réserve des dispositions des articles R. 262-10 et R. 262-11. Ces prestations sont intégralement affectées au mois de perception.

II.- Pour la prise en compte de la moyenne mensuelle des ressources mentionnée au 1° du II et pour le calcul du montant intermédiaire mentionné au I :

1° Lorsque, au titre d'un même mois, le montant total des ressources à caractère professionnel déclarées pour un même allocataire au moyen de la déclaration prévue par le I ou le II bis de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale est négatif, le montant retenu pour cette catégorie de ressources est nul ;

2° Lorsque, au titre d'un même mois, le montant total des ressources d'une même catégorie déclarées pour un même allocataire au moyen de la déclaration prévue par le II bis de l'article L. 133-5-3 du même code, hors celles mentionnées au 1°, est négatif, le montant retenu pour cette catégorie de ressources est nul.

Article R262-37

Le bénéficiaire de l'allocation de revenu de solidarité active est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments.

Article L262-37

I.- Le président du conseil départemental peut décider la suspension, en tout ou partie et pour une durée qu'il fixe, du versement du revenu de solidarité active lorsque, sans motif légitime, le bénéficiaire :

1° Refuse d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engagement mentionné à l'article L. 262-34 ;

2° Ne respecte pas tout ou partie des obligations énoncées dans ce contrat.

Si, avant le terme de la suspension, le bénéficiaire se conforme à ses obligations, le président du conseil départemental met fin à la suspension.

II.- Le président du conseil départemental peut décider la suppression, en tout ou partie et pour une durée qu'il fixe, du versement du revenu de solidarité active :

1° Si le bénéficiaire dont le versement du revenu de solidarité active a été suspendu persiste, au terme de cette suspension, dans le manquement y ayant donné lieu ;

2° Si le bénéficiaire réitère, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, un manquement pour lequel il a fait l'objet d'une décision de suspension ;

3° Si le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus au présent chapitre.

III.- La durée des décisions de suspension et de suppression et le montant concerné sont fixés en prenant en compte la situation du bénéficiaire, notamment la composition de son foyer, et en fonction de la nature et de la fréquence des manquements constatés.

Le bénéficiaire, informé des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt, est préalablement mis en mesure de faire connaître ses observations, avec l'assistance, à sa demande, d'une personne de son choix. Une décision de suppression du versement du revenu de solidarité active ne peut intervenir qu'après avis de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39, à laquelle le bénéficiaire est mis en mesure de présenter ses observations.

IV.- Lorsque l'opérateur France Travail est l'organisme référent chargé de l'accompagnement du bénéficiaire, il propose, s'il y a lieu, au président du conseil départemental, pour les motifs mentionnés aux I et II du présent article, la suspension ou la suppression du versement du revenu de solidarité active. Cette proposition est transmise après que le bénéficiaire, informé par l'opérateur France Travail des faits reprochés et de la sanction encourue, a été mis en mesure de faire connaître ses observations, avec l'assistance, à sa demande, d'une personne de son choix. Le bénéficiaire est informé par l'opérateur France Travail de la proposition transmise et des motifs qui la fondent.

Lorsque la mesure proposée par l'opérateur France Travail est une mesure de suspension du versement du revenu de solidarité active, le président du conseil départemental peut faire connaître à l'opérateur, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, qu'il entend statuer lui-même sur les faits reprochés. En l'absence d'une telle décision du conseil départemental notifiée à l'opérateur France Travail dans ce délai, ce dernier prononce la suspension qu'il a proposée. Il en informe le président du conseil départemental.

Lorsque la mesure proposée par l'opérateur France Travail est une mesure de suppression du versement du revenu de solidarité active ou lorsque, dans le cas mentionné au deuxième alinéa du présent IV, il entend statuer lui-même sur une proposition de suspension du versement, le président du conseil départemental ne peut prendre une mesure plus sévère que celle proposée par l'opérateur France Travail sans que le bénéficiaire ait été préalablement mis en mesure de faire connaître ses observations, avec l'assistance, à sa demande, d'une personne de son choix. En outre, il ne peut prendre une décision de suppression du versement du revenu de solidarité active qu'après avoir recueilli l'avis de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39, à laquelle le bénéficiaire est préalablement mis en mesure de présenter ses observations.

V.- Si une délibération du conseil départemental l'y autorise, le président du conseil départemental peut déléguer à l'opérateur France Travail, pour une durée qu'il détermine et pour l'ensemble des bénéficiaires du revenu de solidarité active résidant dans le département dont cet opérateur est l'organisme référent, le prononcé des mesures de suspension du versement du revenu de solidarité active. L'opérateur France Travail informe le président du conseil départemental des sanctions qu'il prononce dans ce cadre.

VI.- Lorsque le bénéficiaire se conforme aux obligations dont la méconnaissance a fondé la suspension, les sommes retenues pendant la durée de la suspension, ou pendant les trois derniers mois si cette durée excède trois mois, lui sont versées au terme de la période de suspension définie par la décision de suspension, le cas échéant raccourcie s'il y est mis fin de manière anticipée par application du dernier alinéa du I du présent article.

VII.- Dans tous les cas où le président du conseil départemental prononce une sanction à l'égard d'un bénéficiaire du revenu de solidarité active dont l'opérateur France Travail est l'organisme référent, il informe celui-ci de la nature, de la durée et du montant de la sanction qu'il a prononcée ainsi que des voies et des délais de recours contre cette sanction.

VIII.- Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment :

1° Les durées minimale et maximale des sanctions mentionnées aux I et II ainsi que la part maximale du revenu de solidarité active pouvant être suspendue ou supprimée ;

2° Les éléments pris en compte pour fixer, en application du III, le montant et la durée de la sanction.

Article R262-35

Le revenu de solidarité active cesse d'être dû à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies. Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, d'un enfant ou d'un autre membre du foyer, l'allocation ou la majoration d'allocation cesse d'être due au premier jour du mois civil qui suit celui du décès.

Article R262-40

Le président du conseil départemental met fin au droit au revenu de solidarité active et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active, selon les cas :

1° Dans les délais fixés à l'article R. 262-35 lorsque les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies ;

2° Le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils consécutifs d'interruption de versement de l'allocation, lorsque les ressources du foyer sont d'un montant supérieur à celui du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 ou lorsque l'interruption est prononcée en application de l'article L. 262-12, et d'interruption du versement de la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale. Lorsque la prime d'activité est versée et que les ressources sont supérieures au montant forfaitaire, le bénéficiaire peut demander la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

3° Au terme de la durée de suspension du versement décidée en vertu du 2° de l'article R. 262-68 lorsque la radiation est prononcée en application de l'article L. 262-38.

Par dérogation au 2°, lorsque l'un des membres du foyer a conclu un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ou un projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail, la fin de droit au revenu de solidarité active est reportée à l'échéance du contrat ou du projet.

CRITERES D'ELIGIBILITE AU RSA

LES CRITERES GENERAUX

L'âge

Articles 262-4, L262-7-1 et L262-8 du Code de l'action sociale et des familles

Pour bénéficier du RSA, le demandeur doit :

- être âgé de plus de vingt-cinq ans,
- ou, avoir moins de vingt-cinq ans et avoir au moins un enfant à charge, né ou à naître,
- ou, avoir moins de vingt-cinq ans et remplir la condition d'activité préalable (cf *infra*, le RSA jeune)

En cas de présence d'enfant ou de naissance attendue, le droit au RSA peut être ouvert dès le mois de demande de RSA, sans examen de la condition d'activité préalable, à condition de fournir un justificatif de déclaration de grossesse.

Les mineurs (situation d'isolement avec enfant à charge né ou à naître) peuvent déposer une demande de RSA à titre personnel, sous couvert de la contre-signature obligatoire des parents (sauf retrait d'autorité parentale) ou du représentant légal s'ils ont moins de 16 ans. S'ils ont 16 ans ou plus, la contre-signature des parents ou du représentant légal est recommandée.

Pour un couple, les conditions d'âge ou d'activité préalable ne sont exigées que pour l'allocataire principal. Si l'allocataire est âgé de plus de 25 ans et que son conjoint est âgé de moins de 25 ans, un RSA couple sera versé.

La condition d'activité préalable est étudiée pour les jeunes de 18 ans à 24 ans et 11 mois sans enfant à charge. Il n'est pas exigé que le jeune soit en activité sur le mois de la demande.

Le droit au RSA peut être ouvert au cours du mois des 25 ans de l'allocataire, et ce sans examen de la condition d'activité préalable.

La loi ne fixe pas de limite d'âge supérieure mais le bénéficiaire doit déposer une demande de pension de retraite dès qu'il en remplit les conditions.

Le RSA jeune

Article L262-7-1 et D262-25-1 à 4 du Code de l'action sociale et des familles

Le RSA peut être attribué dans certains cas avant l'âge de 25 ans, si le demandeur a eu une activité, salariée ou non, pendant au moins deux ans, soit 3214 heures, sur une période de référence de trois années précédant la date de la demande.

Pour les salariés

Sont prises en compte les périodes de contrat d'apprentissage, d'alternance, les CDD, CDI et l'intérim.

Les périodes de volontariat, de stage de formation professionnelle (rémunéré ou non) et de service civil volontaire, sont exclues.

L'activité exercée peut être salariée ou non salariée, dans cette seconde situation, le demandeur devra avoir rempli un certain nombre de critères.

Pour les non-salariés non agricoles

Il faut justifier :

- d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises, ou à défaut, pour les professionnels libéraux et les entrepreneurs individuel, d'une activité déclarée auprès du centre de formalités des entreprises ;
- d'un chiffre d'affaire au moins égal, sur deux années, à quarante-trois fois le montant forfaitaire mensuel du RSA pour une personne seule en vigueur au 1er janvier de l'année de réalisation du chiffre d'affaires considéré.

Pour les non-salariés des professions agricoles

Il faut justifier :

- d'une affiliation au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles au cours d'une période minimale de deux ans ;
- d'un chiffre d'affaire au moins égal à vingt-quatre fois le montant forfaitaire mensuel du RSA pour une personne seule en vigueur au 1er janvier de l'année de réalisation du chiffre d'affaires considéré.

Si les deux conjoints sont âgés de moins de 25 ans et que l'un ouvre droit au RSA jeune, le RSA sera versé pour le couple.

La nationalité

Article L262-4 du Code de l'action sociale et des familles

Le demandeur doit :

- être de nationalité française,
- ou, être titulaire depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour autorisant à travailler ou être titulaire d'un titre de séjour particulier ouvrant droit à cette allocation (réfugié, carte de résident...),
- ou, justifier d'un droit au séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande, pour les ressortissants de l'espace économique européen et de la Suisse.

La résidence

Articles 262-2, L262-13, L264-1 à L264-3 et R262-5 du Code de l'action sociale et des familles

Le demandeur doit résider en France de manière stable et effective. Il devra effectuer sa demande de RSA dans le département dans lequel il réside.

Une personne sans domicile fixe doit, pour demander le bénéfice du RSA, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin. Les Centres communaux d'action sociale sont, de droit, agréés pour cela.

Sera réputée résidant sur le territoire français une personne qui y réside de façon permanente, qu'il soit de nationalité française ou étrangère, ou qui accomplit un ou des séjours hors de France dont la durée de date à date ou la durée totale par année civile n'excède pas trois mois.

Si la durée des absences excède trois mois, le RSA sera versé pour les seuls mois civils complets de présence en France.

Dans certains cas, si des démarches d'insertion à l'étranger sont indiquées dans le contrat d'engagement, le séjour peut être supérieur à trois mois sans qu'il soit mis fin à l'allocation RSA. Toutefois, celle-ci ne sera versée que pour les mois civils complets de présence sur le territoire. Si le départ pour l'étranger est définitif, le versement du RSA s'interrompt dès le mois de départ, la condition de résidence n'étant plus remplie.

Cas particulier : les travailleurs saisonniers

Le travail saisonnier

Article R262-25 du Code de l'action sociale et des familles et R532-3 du Code de la sécurité sociale

Définition du travail saisonnier

Le travail saisonnier se caractérise par des activités normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons (récolte, cueillette...) ou des modes de vie collectifs (tourisme, vacances scolaires...). Cette variation d'activité doit être indépendante de la volonté de l'employeur.

Sont notamment concernés par le travail saisonnier le secteur agricole, les industries agroalimentaires et le tourisme.

Le statut de travailleur saisonnier peut aussi s'apprécier en fonction des règles d'indemnisation du chômage par France travail : salarié qui au cours des 3 dernières années a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque.

Les conditions d'accès au RSA des travailleurs saisonniers

Pour pouvoir bénéficier du RSA, le travailleur saisonnier doit justifier, pour l'année civile de référence précédant l'ouverture du droit, d'un revenu inférieur à 12 fois le montant forfaitaire mensuel applicable au foyer, fixé au 1er janvier précédant l'ouverture du droit ou le début de l'activité saisonnière.

L'année civile de référence est l'année précédant la période de paiement. Si les ressources de la dernière année civile sont connues et justifiées, cette base de ressources sera alors prise en compte afin d'être au plus proche de la réalité de la situation du demandeur (demande initiale ou réévaluation de la situation de saisonnier). Lorsque les ressources du travailleur saisonnier (allocataire principal ou conjoint) sont supérieures au plafond d'accès, l'ensemble du foyer est exclu du champ du RSA. L'allocataire doit signaler qu'il est ou devient saisonnier à l'ouverture de droit ou en cours de droit.

La condition administrative de travailleur saisonnier ne s'oppose pas dans les 2 situations suivantes :

- nouveau saisonnier (pas de revenus saisonniers N-1 et N-2),
- travailleur saisonnier qui justifie d'une modification effective de sa situation professionnelle au cours de l'année en cours. (Exemple : non reprise de son travail à la période au cours de laquelle il accomplissait traditionnellement son activité saisonnière pour des raisons indépendantes de sa volonté). Dans ce cas, il n'est plus considéré comme travailleur saisonnier.

L'exclusion du RSA

- Les élèves, stagiaires ou étudiants. Cette exclusion s'applique à l'allocataire, pas à son conjoint. Par ailleurs, les bénéficiaires du RSA majoré n'y sont pas soumis.
- Les personnes en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité, sauf si elles sont bénéficiaires du RSA majoré.



Une demande dérogatoire d'octroi ou de maintien de l'allocation peut être présentée à la Commission départementale du RSA. La Présidente/Le Président du Conseil départemental peut décider d'accorder une dérogation, après étude de la situation familiale et personnelle, dans le cas de formations professionnalisantes et/ou si les études poursuivies concernent des métiers en tension (annexe 3).

LES CRITERES D'ATTRIBUTION APPLICABLES AUX RESSORTISSANTS ETRANGERS

Article L262-6 du Code de l'action sociale et des familles et L233-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Pour les ressortissants d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la confédération Suisse

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Pour pouvoir prétendre au RSA, les ressortissants de ces pays doivent :

- avoir droit au séjour en France et y résider depuis au moins trois mois,
- exercer une activité professionnelle déclarée,
- avoir exercé une activité professionnelle déclarée et être en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, ou suivre une formation professionnelle, ou être inscrit à France travail.

Le ressortissant n'aura pas droit au bénéfice du RSA s'il est entré sur le territoire français dans le but d'y chercher un emploi et qu'il s'y maintient à ce titre.



Droit au séjour en France

Les citoyens de l'Union européenne ont le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'ils satisfont à l'une des conditions suivantes :

- 1° ils exercent une activité professionnelle en France ;
- 2° ils disposent pour eux et pour leurs membres de famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;
- 3° ils sont inscrits dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantissent disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour eux et pour leurs conjoints ou descendants directs à charge qui les accompagnent ou les rejoignent, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;
- 4° ils sont membres de famille accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'Union européenne qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;
- 5° ils sont le conjoint ou le descendant direct à charge accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'Union européenne qui satisfait aux conditions énoncées au 3°.

Pour les autres ressortissants étrangers

Le ressortissant étranger hors UE ainsi que son conjoint, doivent être en possession d'un titre de séjour l'autorisant à travailler sur le territoire français depuis au moins 5 ans. Si le conjoint ne remplit pas cette condition, le droit ne sera ouvert que pour l'allocataire principal.

Cette condition ne s'applique pas aux personnes de nationalité algérienne.

Cette règle connaît des **exceptions**, notamment pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire mais aussi les réfugiés, apatrides et les étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents : par dérogation ils n'ont pas à justifier d'une condition régulière de séjour depuis 5 ans.

Si le titre de séjour « étudiant élève » autorise à travailler à titre accessoire, le statut d'étudiant reste une condition d'exclusion du RSA.

Le statut découlant de la protection subsidiaire permet la rétroactivité de l'ouverture du droit au RSA à la date de la demande de protection subsidiaire, et non à la date de son acceptation.

Article L262-4

Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes :

1° Etre âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ;
2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :

- a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;
 - b) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale ;
- 3° Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article L. 124-1 du code de l'éducation. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code ;
4° Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9.

Article L262-7-1

Par dérogation au 1° de l'article L. 262-4, une personne âgée de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus bénéficie du revenu de solidarité active sous réserve d'avoir, dans des conditions fixées par décret, exercé une activité professionnelle pendant un nombre déterminé d'heures de travail au cours d'une période de référence précédant la date de la demande.

Article L262-8

Lorsque le demandeur est âgé de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et que sa situation exceptionnelle au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie, le président du conseil départemental peut déroger, par une décision individuelle, à l'application des conditions fixées dans la première phrase du 3° de l'article L. 262-4.

Article L262-9

Le montant forfaitaire mentionné à l'article L262-2 est majoré, pendant une période d'une durée déterminée, pour :

- 1° Une personne isolée assumant la charge d'un ou plusieurs enfants ;
 - 2° Une femme isolée en état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux ;
- La durée de la période de majoration est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint un âge limite.
Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et qui notamment ne met pas en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité ses ressources et ses charges. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France.

Article D262-25-1

Pour l'application de l'article L. 262-7-1, le bénéfice du revenu de solidarité active est ouvert aux demandeurs ayant exercé une activité professionnelle pendant un nombre d'heures de travail au moins égal au double du nombre d'heures annuelles mentionné au troisième alinéa de l'article L. 3121-41 du code du travail.

Ces heures doivent avoir été effectuées au cours d'une période de référence de trois années précédant la date de la demande compte non tenu, le cas échéant, des périodes de perception de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5422-1 du code du travail, de l'allocation mentionnée au 5° de l'article L. 1233-68 du même code et de l'allocation prévue à l'article 6 de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle, prises dans la limite de six mois. Toutefois, les heures d'activité occasionnelle ou réduite ouvrant droit au bénéfice des allocations susmentionnées sont prises en considération pour le calcul du nombre minimal d'heures de travail fixé au premier alinéa.

Article D262-25-2

Les travailleurs non-salariés des professions non agricoles sont réputés remplir la condition relative au nombre minimal d'heures de travail fixée au premier alinéa de l'article D. 262-25-1 s'ils justifient, au cours d'une période minimale de deux ans, à la fois :

- 1° D'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises ou, à défaut, s'agissant des professionnels libéraux et des entrepreneurs individuels ayant opté pour l'application des dispositions de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, d'une activité déclarée auprès du centre de formalités des entreprises ou du service informatique mentionné à l'article R. 123-30-14 du code de commerce et, pour les artistes auteurs, d'une affiliation au régime général de sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 382-1 et R. 382-1 du code de la sécurité sociale ;
- 2° D'un niveau de chiffre d'affaires au moins égal à quarante-trois fois le montant forfaitaire mensuel du revenu de solidarité active pour une personne seule en vigueur au 1er janvier de l'année de réalisation du chiffre d'affaires considéré.

Article D262-25-3

Les personnes relevant du régime mentionné à l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime sont réputées remplir la condition relative au nombre minimal d'heures de travail fixée au premier alinéa de l'article D. 262-25-1 si elles justifient, au cours d'une période minimale de deux ans, à la fois :

- 1° D'une affiliation au régime mentionné à l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° D'un niveau de chiffre d'affaires au moins égal à vingt-quatre fois le montant forfaitaire mensuel du revenu de solidarité active pour une personne seule en vigueur au 1er janvier de l'année de réalisation du chiffre d'affaires considéré.

Article D262-25-4

Pour apprécier la condition de durée d'exercice professionnel fixée par le premier alinéa de l'article D. 262-25-1, il est tenu compte des différentes activités exercées au cours de la période de référence mentionnée au second alinéa du même article. Le cas échéant, la durée des activités relevant des articles D. 262-25-2 ou D. 262-25-3 est prise en considération à due proportion de la durée d'immatriculation, de déclaration ou d'affiliation, sous réserve que la condition de niveau de chiffre d'affaires, proratisée, soit remplie.

Article L262-2

Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un montant forfaitaire, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre.

Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du montant forfaitaire. Il est complété, le cas échéant, par l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-8 du code du travail.

Article L262-13

Le revenu de solidarité active est attribué par le président du conseil départemental du département dans lequel le demandeur réside ou a, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre, élu domicile.

Le conseil départemental peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil départemental en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16.

Article L264-1

Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.

L'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile.

Le département débiteur de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et du revenu de solidarité active mentionnés respectivement aux articles L232-1, L245-1, et L262-1 est celui dans le ressort duquel l'intéressé a élu domicile.

Article L264-2

L'élection de domicile est accordée pour une durée limitée. Elle est renouvelable de droit et ne peut prendre fin que dans les conditions mentionnées à l'article L264-5.

Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ainsi que les organismes agréés remettent aux intéressés une attestation d'élection de domicile mentionnant la date d'expiration de celle-ci.

L'attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à la personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui n'est pas en possession d'un des titres de séjour prévus au titre II du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à moins qu'elle sollicite l'aide médicale de l'Etat mentionnée à l'article L251-1 du présent code, l'aide juridictionnelle en application des troisième ou quatrième alinéas de l'article 3 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ou l'exercice des droits civils qui lui sont reconnus par la loi.

Article L264-3

Le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L264-1.

L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité.

Article R262-5

Pour l'application de l'article L. 262-2, est considérée comme résidant en France la personne qui y réside de façon permanente ou qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée de date à date ou la durée totale par année civile n'excède pas trois mois. Les séjours hors de France qui résultent des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 ou L. 262-35 ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette durée.

En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire.

Article L262-6

Par exception au 2° de l'article L. 262-4, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.

Cependant, aucune condition de durée de résidence n'est opposable :

1° A la personne qui exerce une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;

2° A la personne qui a exercé une telle activité en France et qui, soit est en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suit une formation professionnelle au sens des articles L. 6313-1 et L. 6314-1 du code du travail, soit est inscrite sur la liste visée à l'article L. 5411-1 du même code.

Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au revenu de solidarité active.

La condition de durée de résidence visée au premier alinéa n'est pas opposable aux ascendants, descendants ou conjoint d'une personne mentionnée aux 1° ou 2°.

Article L233-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Les citoyens de l'Union européenne ont le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'ils satisfont à l'une des conditions suivantes :

1° Ils exercent une activité professionnelle en France ;

2° Ils disposent pour eux et pour les membres de leur famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assurance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

3° Ils sont inscrits dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantissent disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour eux et pour leurs conjoints ou descendants directs à charge qui les accompagnent ou les rejoignent, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

4° Ils sont membres de famille accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'Union européenne qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou au 2° ;

5° Ils sont le conjoint ou le descendant direct à charge accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'Union européenne qui satisfait aux conditions énoncées au 3°.

Article R262-25

Si le bénéficiaire, son conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ou l'une des personnes à charge définies à l'article R262-3 exerce une activité à caractère saisonnier, salariée ou non salariée, et si le montant de ses ressources, telles que définies à l'article R532-3 du code de la sécurité sociale pour la dernière année civile, est supérieur à douze fois le montant forfaitaire mensuel applicable au foyer au 1er janvier de cette année, l'intéressé ne peut bénéficier du revenu de solidarité active ou cesse d'y avoir droit, sauf s'il justifie d'une modification effective de sa situation professionnelle.

Article R532-3 du Code de la sécurité sociale

Les ressources retenues sont celles perçues pendant l'année civile de référence. L'année civile de référence est l'avant-dernière année précédant la période de paiement.

CALCUL DU RSA

LES GENERALITES

Articles L262-2, L262-3, R262-1, R262-7 et L262-21 du Code de l'action sociale et des familles

Le RSA est une allocation différentielle. Son montant correspond à la différence entre le montant forfaitaire garanti applicable au foyer en fonction de sa composition, et l'ensemble des ressources perçues par l'allocataire ainsi que par les autres membres du foyer.

Ce montant forfaitaire est fixé par décret.

Il dépend de la composition du foyer du demandeur :

- bénéficiaire : 100 % (montant forfaitaire de base),
- conjoint, concubin ou 1ère personne à charge : + 50 % du montant forfaitaire de base,
- personne à charge supplémentaire : + 30 % du montant forfaitaire de base,
- personne à charge supplémentaire à partir de la 3ème (hors conjoint) : + 40 % du montant forfaitaire de base.

Le droit RSA est calculé sur la base de la déclaration trimestrielle de ressources (DTR) des mois M – 4 à M – 2 précédant la demande ou la révision trimestrielle.

LA MAJORATION DU RSA POUR ISOLEMENT

Articles L262-9 et R262-2 du Code de l'action sociale et des familles

Cette majoration s'applique :

- aux femmes enceintes isolées (avec déclaration de grossesse et examens prénataux effectués),
- aux personnes ayant la charge d'un ou plusieurs enfants de moins de trois ans,
- aux personnes qui se retrouvent en situation d'isolement et qui ont la charge d'au moins un enfant (de plus de trois ans).

Est considérée comme isolée la personne qui est veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et qui notamment ne met pas en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire de PACS ses ressources et ses charges. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, extradé, expulsé ou interdit de séjour, celui qui vit en France n'est pas considéré comme isolé.

L'éloignement du conjoint pour raisons professionnelles ou liées à son état de santé n'ouvre pas non plus droit à la majoration.

Le montant majoré est égal à 128,412 % du montant de base. S'y ajoute, pour chaque enfant à charge, un supplément égal à 42,804 % du montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne. Le même supplément s'applique lorsque le foyer comporte d'autres personnes à charge que des enfants.

La durée maximale de perception du RSA majoré est de 12 mois. Toutefois, pour bénéficier des 12 mensualités, l'allocataire doit avoir déposé sa demande de RSA dans

les 6 mois qui suivent l'isolement. Au-delà de ce délai, la durée de la majoration est réduite à due proportion.

Cette durée est prolongée jusqu'au mois précédant le 3ème anniversaire du plus jeune enfant à charge.

Un montant intermédiaire est évalué sur chacun des mois du trimestre de référence en tenant compte pour chaque mois de la composition familiale du foyer et de l'ensemble des ressources perçues.

Sont pris en compte pour l'établissement du montant intermédiaire :

- le montant mensuel des prestations versées par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active,
- le montant des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu présentant un caractère exceptionnel. Elles sont intégralement affectées au mois de perception,
- la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des mois M - 4 à M - 2 précédant la demande.

Ce montant n'est pas modifié entre deux réexamens périodiques, sauf :

- si les conditions d'éligibilité au droit de l'allocataire ou de son conjoint ne sont plus remplies, elles sont examinées au dernier jour de chaque mois du trimestre de droit. Si les conditions ne sont plus remplies, il est mis fin au droit (isolé) ou le droit est recalculé (couple) considérant la nouvelle composition de famille, au titre du RSA, affectée sur les mois du trimestre de référence ;
- dans le cas où la perception de certaines ressources est interrompue et par application de la mesure de neutralisation ou d'abattement. À compter du mois de fin de perception de ces ressources, lorsqu'elles ne sont pas compensées par un revenu de substitution, le droit RSA est recalculé sans prendre en compte le montant de ces revenus sur le trimestre de référence ;
- en cas de séparation du couple ;
- lorsque l'allocataire se retrouve en situation d'isolement RSA majoré. Le droit est recalculé à compter du mois de séparation en prenant en compte cette nouvelle situation familiale affectée sur les mois du trimestre de référence.

Les personnes à charge

Article R262-3 du Code de l'action sociale et des familles

Est considéré à charge de l'allocataire :

- son conjoint ou concubin :

s'il ne réside pas en France, il n'est pas pris en compte dans le calcul du RSA mais ses ressources doivent être indiquées dans les DTR.

- l'enfant ouvrant droit aux prestations familiales ou la personne âgée de moins de 25 ans qui est à la charge effective et continue de l'allocataire. En cas d'arrivée au foyer après le 17^{ème} anniversaire, elle doit avoir avec le bénéficiaire ou son conjoint, concubin ou partenaire de PACS un lien de parenté jusqu'au 4^{ème} degré inclus. Ses revenus mensuels ne doivent pas être supérieurs au montant de majoration de RSA à laquelle il ouvre droit, selon qu'il s'agit :
 - du 1er enfant d'une personne isolée : 50% du montant du RSA de base,
 - du 1er enfant d'un couple : 30% du montant du RSA de base,
 - du 2ème enfant d'une personne isolée ou d'un couple : 30 % du montant du RSA de base,
 - du 3ème enfant ou plus à charge d'une personne isolée ou d'un couple : 40 % du RSA de base.

Lorsque l'enfant n'est plus considéré à charge, ses revenus ne sont pas pris en compte pour le calcul du RSA.

L'enfant qui a droit au RSA à titre personnel (ex : moins de 25 ans avec enfant à charge) n'est pas inclus dans le foyer RSA de ses parents.

En cas de décès d'un enfant mineur : la part versée au titre de la prise en compte de cet enfant est maintenue à compter de la date du décès pendant 12 mois.

LES RESSOURCES

Les ressources prises en compte

Articles R262-6 et R262-12 du Code de l'action sociale et des familles

Revenus professionnels et assimilés :

- revenus salariaux, y compris les contrats aidés et les salaires des apprentis (montant net social),
- revenus des non-salariés agricoles,
- revenus des non-salariés non agricoles,
- supplément familial de traitement (perçu par la personne assumant la charge des enfants),
- rémunération de stages de formation professionnelle,
- rémunérations sous forme de chèque emploi service universel (Cesu)
- revenus des aides familiaux (exploitations agricoles),
- rémunérations des contrôleurs du recensement
- bourses de nature imposable (bourses d'étude, de recherche, celles attribuées sur critère d'excellence...),
- indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) et conventionnelles maladie, accident du travail et maladie professionnelle (uniquement pour les 3 premiers mois suivant l'arrêt de travail),
- indemnités journalières de maternité, de paternité et d'adoption,
- indemnités de chômage ou aide légale ou conventionnelle au titre du chômage partiel.

Autres ressources :

- aides au logement sont prises en compte dans la limite d'un forfait (voir infra forfait logement),
- pensions, retraites et rentes,
- allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou allocation supplémentaire d'invalidité (ASI),
- pensions alimentaires,
- prestations familiales,
- allocation pour demandeurs d'asile (Ada),
- prestation compensatoire (capital ou rente),
- allocation d'entretien versée aux tiers dignes de confiance
- revenus issus du placement de capitaux,
- revenus fonciers,
- logements, locaux non loués, terrains non loués (sauf résidence principale).

Les rappels de salaire, d'allocations chômage, d'indemnités journalières, de fin de contrat sont prises en compte à la date de leur versement par l'employeur ou l'organisme.

Les ressources exclues

Article R262-11 du Code de l'action sociale et des familles

- la prime d'activité,
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments,
- l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) et le complément pour frais,
- l'allocation de rentrée scolaire,
- les primes de déménagement,
- les majorations d'allocations familiales en raison de l'âge,
- le complément libre relatif au choix du mode de garde,
- la prime à la naissance/ adoption,
- l'allocation de base due pour le mois de la naissance ou, pour les bénéficiaires du montant forfaitaire majoré, pendant les trois mois suivant la naissance,
- les aides et des secours financiers versés par des personnes morales dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines de logement, des transports, de l'éducation et de la formation,
- les aides et secours financiers versés par des membres de la famille ou des proches du bénéficiaire, à l'exception des ressources mentionnées au II de l'article L. 162-10 ;
- les bourses d'études,
- la prime exceptionnelle (dite « prime de Noël ») versée par la Caf ou France travail,
- les sommes perçues au titre du dédommagement par l'aidant familial,
- la prestation de compensation handicap (PCH) reversée, comme salaire ou à titre de dédommagement, à un tiers ne faisant pas partie du foyer du bénéficiaire du RSA,
- les prestations en nature dues au titre des assurances maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelles ou de l'aide médicale de l'Etat,
- les indemnités et allocations accordées en cas de remplacement pour les travailleurs indépendants,
- l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident de travail,
- l'allocation personnalisée d'autonomie,
- l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- l'aide financière versée à une personne victime de violences conjugales.

Les revenus particuliers

Article R262-6, L262-41 du Code de l'action sociale et des familles

Biens immobiliers

L'allocataire est tenu de déclarer ses biens immobiliers non loués, bâtis ou non bâtis, à l'organisme payeur et de lui transmettre la déclaration de la taxe foncière.

Un revenu annuel fictif, égal à $\frac{1}{4}$ de leur valeur locative, sera calculé.

S'il s'agit de biens immobiliers loués, il est tenu compte des loyers perçus pendant le trimestre de référence, déduction faite des charges ne concourant pas à la conservation ou l'augmentation du patrimoine.

Sociétés civiles immobilières : les allocataires du RSA détenteurs de parts dans une SCI doivent déclarer les bénéfices qui leur ont été versés.

Capitaux qui produisent des revenus à échéance

(Tels que les placements en assurance vie par exemple) :

Il est appliqué un taux de 3% sur le montant du capital au dernier jour du troisième mois du trimestre de référence, soit 0,75 % par trimestre, qui est reporté dans les DTR.

Livrets d'épargne

Seul le montant réel des intérêts est pris en compte. L'allocataire doit le déclarer, une fois par an, dans la DTR du trimestre au cours duquel il les a perçus, à la rubrique « autres ressources ».

Les ressources exceptionnelles (vente d'une maison, héritage, gain au jeu ...) sont prises en compte comme des capitaux si ces sommes sont conservées.

Si ces sommes sont immédiatement réutilisées, elles doivent toutefois être déclarées sur la DTR correspondant au trimestre de leur perception et auront un impact sur le trimestre de droit suivant.

Evaluation des éléments du train de vie

Articles R262-74, R262-75, R262-78, R262-79 et R262-80 du Code de l'action sociale et des familles

L'évaluation des éléments du train de vie peut être effectuée à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle, s'il est constaté une disproportion marquée entre le train de vie du foyer et les ressources déclarées.

Sur demande ou après consultation de l'organisme payeur, la Présidente/le Président du Conseil départemental peut faire usage de cette procédure, dont le bénéficiaire devra être informé par lettre recommandée avec accusé de réception, qui :

- l'informe de la procédure engagée, de son déroulement, de ses conséquences éventuelles, de sa possibilité de demander à être entendu et à être assisté,
- lui demande de renvoyer sous 30 jours un questionnaire visant à évaluer les différents éléments de son train de vie, accompagné de toutes les pièces justificatives demandées (l'absence d'envoi de ces pièces entraîne la suspension de la demande ou du versement de l'allocation jusqu'à leur production).

On considère qu'il existe une disproportion marquée entre le train de vie et les ressources déclarées lorsque le montant du train de vie évalué est supérieur ou égal au double de la somme :

- du montant forfaitaire applicable au foyer,
- des prestations et aides personnelles au logement dans la limite des forfaits applicables,
- des revenus professionnels et assimilés pris en compte dans le calcul du RSA.

Dans ce cas, l'évaluation du train de vie est prise en compte pour déterminer le montant du RSA.

La Présidente/le Président du Conseil départemental peut décider, en cas de circonstances exceptionnelles liées notamment à la situation économique et sociale du foyer, ou s'il est établi que la disproportion marquée a cessé, d'accorder l'allocation au demandeur.

Les résultats de la procédure sont notifiés à l'allocataire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans laquelle sont mentionnées les voies de recours dont il dispose.

Le barème utilisé pour cette évaluation est le suivant :

Éléments à prendre en compte	Barème
Propriétés bâties ou non bâties* détenues ou occupées par le demandeur ou le l'allocataire	1/4 de la valeur locative annuelle
Travaux charges et frais d'entretiens des immeubles	80 % du montant des dépenses
Personnels et services domestiques	80 % du montant des dépenses
Automobiles, bateau de plaisance, motocyclettes	6.25 % de la valeur vénale de chaque bien si leur valeur vénale est > à 10 000 €
Appareils électroménagers, équipements son/Hi-Fi/vidéo/matériel informatique	80 % du montant des dépenses si leur valeur > 1 000 €
Objets d'arts ou de collection, articles de joaillerie et métaux précieux	0.75 % de la valeur vénale de chaque bien
Voyages/séjours en hôtels et locations saisonnières/restaurants/réception/biens et services culturels, éducatifs, de communication, de loisirs	80 % du montant des dépenses
Clubs de sport et de loisirs, droits de chasse	80 % du montant des dépenses
Capitaux	2.5 % du montant par trimestre

**Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire.*

LE FORFAIT LOGEMENT

Articles R262-9 et R262-10 du Code de l'action sociale et des familles

Lorsque l'allocataire perçoit une aide au logement, le montant du RSA versé mensuellement est minoré d'un montant forfaitaire dit « forfait logement ».

Le forfait logement est appliqué dans les situations suivantes :

- lorsque l'allocataire est propriétaire de son logement et qu'il ne supporte plus de charge de remboursement d'emprunt,
- lorsque l'allocataire supporte une charge de logement et qu'il bénéficie d'une aide personnelle au logement (APL, AL),
- lorsque l'allocataire ou le foyer est hébergé gratuitement.

Le montant du forfait logement est défini par décret, et varie en fonction de la composition familiale.

Si le montant de l'AL ou de l'APL versé est inférieur au montant du forfait logement, c'est le montant réel de l'aide au logement qui est retenu pour le calcul du RSA.

Tout hébergement à titre onéreux sans droit à l'allocation de logement ou à l'aide personnalisée au logement entraîne la non-application du forfait logement. Lorsque le local occupé par l'allocataire du RSA n'est pas un local destiné à l'habitation (cave, garage, squat...), le forfait logement n'est pas appliqué.

L'élection de domicile ne suffit pas à considérer que le forfait logement ne doit pas être appliqué : les modalités de logement ou d'hébergement doivent être examinées.

Le forfait logement n'est pas appliqué sur le droit RSA des personnes sans résidence stable, non hébergées.

LA SUBSIDIARITE ET LA SUBROGATION

Articles L262-10, R262-46, R262-47, R262-48 et R262-49 du Code de l'action sociale et des familles

Le principe de subsidiarité

Compte tenu de son caractère subsidiaire, le RSA n'est perçu qu'après épuisement des autres droits. L'intéressé doit d'abord faire valoir ses droits à toutes les prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles auxquelles il peut prétendre. Le RSA n'a pas vocation à se substituer à ces ressources, mais seulement à les compléter le cas échéant.

Il appartient aux organismes payeurs d'informer le demandeur et/ou son conjoint, concubin, pacsé, de ses obligations.

Prestations concernées :

- les allocations de chômage,
- les prestations familiales,
- les pensions de réversion, les avantages vieillesse et invalidité, les rentes accident du travail,
- les pensions vieillesse des régimes légalement obligatoires,
- les créances alimentaires.

Délais pour agir :

Cette obligation existe à l'ouverture du droit mais également en cours de droit s'il se produit un changement de situation générant l'ouverture de nouveaux droits à prestations sociales ou alimentaires.

Pour les prestations sociales, un délai de deux mois, à compter de l'ouverture du droit au RSA, est laissé à l'allocataire pour faire valoir l'ensemble de ses droits à la prestation.

Pour l'obligation alimentaire, l'allocataire dispose d'un délai de 4 mois, à compter de l'ouverture du droit au RSA, pour faire valoir ses droits pour lui-même et/ou pour ses enfants.

La preuve de l'engagement des démarches permet le maintien des droits au RSA dans l'attente de la liquidation du droit.

La reprise du droit intervient à compter du premier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire justifie de l'accomplissement de ses démarches.

Les bénéficiaires du RSA peuvent demander à être dispensés d'engager des démarches en vue de fixation d'une créance alimentaire : ils doivent pour cela adresser à l'organisme payeur une demande motivée accompagnée de tous les justificatifs nécessaires, qui sera soumise pour décision à la Présidente/au Président du Conseil départemental.

Le principe de subrogation

Lorsque l'allocataire est en attente d'attribution d'un droit tel que l'allocation aux adultes handicapés ou la pension de retraite, les organismes payeurs poursuivent le versement du RSA, dans l'attente de la liquidation du droit.

La subrogation permet à l'organisme qui verse au bénéficiaire le rappel de la prestation demandée de le minorer du montant du RSA versé à titre d'avance, et de verser ce montant à l'organisme payeur.

Le passage à la retraite des bénéficiaires du RSA

- les allocataires qui ne sont pas reconnus inaptes au travail doivent faire valoir leur droit à la retraite, y compris à l'allocation de solidarité aux personnes âgées, au plus tard à 67 ans, âge légal de la retraite à taux plein.
- les allocataires reconnus inaptes au travail peuvent quant à eux prétendre à la retraite à taux plein, ainsi qu'à l'allocation de solidarité aux personnes âgées, à 65 ans.

Dans les deux cas, le maintien du RSA est subordonné à l'obligation d'engager ces démarches.

A réception de la preuve du dépôt, l'organisme payeur poursuit le versement du RSA jusqu'à la liquidation du droit à la retraite. Le RSA versé dans l'attente du calcul du droit à pension est dû par l'allocataire. Son montant est transmis à la caisse de retraite qui le déduit du montant du rappel de pension.

Si un allocataire refuse de demander l'ASPA au motif qu'elle est récupérable sur la succession (sur la part de l'actif net successoral qui excède 107 616 euros), le RSA ne sera plus versé.

LA NEUTRALISATION ET L'ABATTEMENT

Article R262-13 du Code de l'action sociale et des familles

La neutralisation

Les revenus professionnels ou assimilés ainsi que les allocations chômage versées au cours d'un trimestre de référence cessent d'être prises en compte dans le calcul du RSA, dès lors que la perception de ces revenus est interrompue et qu'il n'y aura ouverture d'un droit à un revenu de substitution.

Cette neutralisation ne s'applique qu'aux revenus du membre du foyer concerné. Elle prend effet au premier jour du mois suivant la fin de perception du revenu non compensé.

Dans le cas où la fin de perception des allocations chômage résulte d'une sanction prononcée par France travail, le Département refuse la neutralisation.

L'abattement (ou neutralisation partielle)

Les revenus autres que ceux de nature professionnelle, tels que rente, pension, allocation... ne sont pas pris en compte, dans la limite du montant forfaitaire du RSA pour une personne isolée, et ce, quelle que soit la composition de la famille, dès lors que la fin de leur perception n'est pas compensée par un revenu de substitution.

Article L262-2

Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un montant forfaitaire, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre.

Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du montant forfaitaire. Il est complété, le cas échéant, par l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-8 du code du travail.

Article L262-3

Le montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 est fixé par décret. Il est revalorisé le 1er avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

L'ensemble des ressources du foyer, y compris celles qui sont mentionnées à l'article L. 132-1, est pris en compte pour le calcul du revenu de solidarité active, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment :

1° Les ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou qui en tiennent lieu ;

2° Les modalités d'évaluation des ressources, y compris les avantages en nature. L'avantage en nature lié à la disposition d'un logement à titre gratuit est déterminé de manière forfaitaire ;

3° Les prestations et aides sociales qui sont évaluées de manière forfaitaire, notamment celles affectées au logement mentionnées à l'article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation ;

4° Les prestations et aides sociales qui ne sont pas incluses dans le calcul des ressources à raison de leur finalité sociale particulière.

Article R262-1

Le montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne est majoré de 50 % lorsque le foyer comporte deux personnes. Ce montant est ensuite majoré de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer et à la charge de l'intéressé. Toutefois, lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun de ces enfants ou personnes est portée à 40 % à partir de la troisième personne. Dans le cas des personnes isolées au sens de l'article L. 262-9, le montant majoré est égal à 128,412 % du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne. S'y ajoute, pour chaque enfant à charge, un supplément égal à 42,804 % du montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne, mentionné à l'article L. 262-2. Le même supplément s'applique lorsque le foyer comporte d'autres personnes à charge que des enfants.

Article R262-7

I.-Le montant dû au foyer bénéficiaire du revenu de solidarité active est égal à la moyenne des montants intermédiaires calculés pour chacun des quatrième, troisième et deuxième mois précédant la demande ou le réexamen périodique du droit ;

II.-Pour le calcul de l'allocation, les ressources du trimestre de référence prises en compte sont les suivantes :

1° La moyenne mensuelle des ressources déclarées dans le cadre des déclarations sociales nominatives définies à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale et versées au cours des quatrième, troisième et deuxième mois précédant la demande ou le réexamen, sans préjudice des dispositions figurant au dernier alinéa de l'article L. 262-11 du présent code ;

2° La moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des quatrième, troisième et deuxième mois précédant la demande ou le réexamen, à l'exception de celles prévues aux 1° et 3° ;

3° Le montant annuel des prestations versées par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active, sous réserve des dispositions des articles R. 262-10 et R. 262-11. Ces prestations sont intégralement affectées au mois de perception.

III.-Pour la prise en compte de la moyenne mensuelle des ressources mentionnée au 1° du II et pour le calcul du montant intermédiaire mentionné au I :

1° Lorsque, au titre d'un même mois, le montant total des ressources à caractère professionnel déclarées pour un même allocataire au moyen de la déclaration prévue par le I ou le II bis de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale est négatif, le montant retenu pour cette catégorie de ressources est nul ;

2° Lorsque, au titre d'un même mois, le montant total des ressources d'une même catégorie déclarées pour un même allocataire au moyen de la déclaration prévue par le II bis de l'article L. 133-5-3 du même code, hors celles mentionnées au 1°, est négatif, le montant retenu pour cette catégorie de ressources est nul.

Article L262-21

Il est procédé au réexamen du montant de l'allocation mentionnée à l'article L. 262-2 selon une périodicité définie par décret. Les décisions qui en déterminent le montant sont révisées entre chaque réexamen dans les situations prévues par décret.

En cas de décès d'un enfant mineur à la charge du foyer, le bénéficiaire a droit au maintien de la prise en compte de cet enfant au titre des droits du foyer au revenu de solidarité active, à compter de la date du décès et, le cas échéant, jusqu'au quatrième réexamen périodique suivant.

L'organisme chargé du service de la prestation informe sans délai le président du conseil départemental. Tout retard dans l'application de ce droit donne lieu, le cas échéant, au versement d'un rappel de droit.

Ce droit s'applique, s'il y a lieu, au calcul de la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale.

Article L262-9

Le montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 est majoré, pendant une période d'une durée déterminée, pour :

1° Une personne isolée assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ;

2° Une femme isolée en état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux. La durée de la période de majoration est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint un âge limite.

Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et qui notamment ne met pas en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité ses ressources et ses charges. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France.

Article R262-2

La durée maximale pendant laquelle la majoration du montant forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-9 est perçue est de douze mois. Pour bénéficier de cette durée maximale, la demande doit être présentée dans un délai de six mois soit à compter de la date à laquelle une personne isolée commence à assumer la charge effective et permanente d'un enfant ou, pour les femmes enceintes, à la date de la déclaration de grossesse, soit à compter de la date à laquelle une personne ayant un ou plusieurs enfants doit, du fait qu'elle devient isolée, en assumer désormais la charge effective et permanente. Au-delà de ce délai, la durée de service de l'allocation majorée est réduite à due proportion.

Toutefois, cette durée de douze mois est prolongée jusqu'à ce que le plus jeune enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. Cette disposition s'applique même si le parent isolé n'a assumé la charge de l'enfant qu'après la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit à l'allocation ont été réunies.

Article R262-3

Pour le bénéfice du revenu de solidarité active, sont considérés comme à charge :

1° Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales ;

2° Les autres enfants et personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge effective et permanente du bénéficiaire à condition, lorsqu'ils sont arrivés au foyer après leur dix-septième anniversaire, d'avoir avec le bénéficiaire ou son conjoint, son concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité un lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclus.

Toutefois, ne sont considérées comme à charge ni les personnes bénéficiaires de l'allocation de revenu de solidarité active au titre de l'article L. 262-7-1, ni les personnes qui perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration du revenu garanti à laquelle elles ouvrent droit.

Article R262-6

Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant au présent chapitre, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux.

Les dispositions de l'article R. 132-1 sont applicables au revenu de solidarité active.

Article R262-12

I.- Ont le caractère de revenus professionnels ou en tiennent lieu en application du 1° de l'article L. 262-3 :

1° L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée ;

2° Les revenus tirés de stages de formation professionnelle ;

3° Les revenus tirés de stages réalisés en application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

4° L'aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel ;

5° Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ;

6° Les indemnités journalières de sécurité sociale, de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder trois mois à compter de l'arrêt de travail.

II.- Les revenus professionnels mentionnés au I, à l'exception des revenus tirés d'une activité non salariée mentionnés au 1° du I et définis aux articles R. 262-18 et R. 262-19, sont pris en compte pour un montant égal à la différence entre :

1° D'une part, les montants, pour leur valeur brute, correspondant aux sommes, ainsi qu'aux avantages et accessoires, le cas échéant en nature, qui y sont associés, dus en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, d'une activité ou de l'exercice d'un mandat ou d'une fonction élective, ainsi qu'aux sommes destinées à compenser la perte de revenu d'activité, quelle qu'en soit la dénomination et les modalités de versement, à l'exception du financement par l'employeur des garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale et du versement mentionné au I de l'article L. 911-7-1 du même code, ainsi que la contribution des employeurs aux chèques-vacances prévue à l'article L. 411-1 du code du tourisme et au financement des activités et prestations prévues à l'article L. 7233-4 du code du travail ;

2° D'autre part, le montant des cotisations et contributions sociales à la charge du bénéficiaire des revenus mentionnés au I, instituées ou rendues obligatoires par des dispositions législatives ou réglementaires, ainsi que les montants correspondant au financement par le salarié des garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale.

Article R262-11

Pour l'application de l'article R. 262-6, il n'est pas tenu compte :

1° De la prime à la naissance ou à l'adoption mentionnée à l'article L. 531-2 du code de la sécurité sociale ;

2° De l'allocation de base mentionnée à l'article L. 531-3 du code de la sécurité sociale due pour le mois au cours duquel intervient la naissance ou, dans les situations visées à l'article L. 262-9 du présent code, jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois

3° De la majoration pour âge des allocations familiales mentionnée à l'article L. 521-3 du code de la sécurité sociale ainsi que de l'allocation forfaitaire instituée par le second alinéa de l'article L. 521-1 du même code ;

4° De l'allocation de rentrée scolaire mentionnée à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale ;

5° Du complément de libre choix du mode de garde mentionné aux articles L. 531-5 à L. 531-9 du code de la sécurité sociale ;

6° De l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, de la majoration spécifique pour personne isolée mentionnée à l'article L. 541-4 du même code ;

7° De l'allocation journalière de présence parentale mentionnée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale ;

8° Des primes de déménagement prévues par l'article L. 821-4 du code de la construction et de l'habitation ;

9° De la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 pour l'ensemble des éléments visés à l'article L. 245-3 ou de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, lorsque cette dernière sert à rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer du bénéficiaire du revenu de solidarité active ;

10° Des prestations en nature dues au titre des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles ou au titre de l'aide médicale de l'Etat ;

11° Des indemnités et allocations, accordées en cas de remplacement, mentionnées aux articles L. 663-1 et L. 663-2 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 732-10 à L. 732-12-2 du code rural et de la pêche maritime ;

12° De l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail prévu à l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale ;

13° De la prime de rééducation et du prêt d'honneur mentionnés à l'article R. 432-10 du code de la sécurité sociale ;

14° Des aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation ;

14°bis Des aides et des secours financiers versés par des membres de la famille ou des proches du bénéficiaire, à l'exception des ressources mentionnées au II de l'article L. 162-10 ;

15° De la prime de retour à l'emploi et de l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnées respectivement aux articles L. 5133-1 et L. 5133-8 du code du travail ainsi que de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 du même code ;

16° Des bourses d'études ainsi que de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;

17° Des frais funéraires mentionnés à l'article L. 435-1 du code de la sécurité sociale ;

18° Du capital décès servi par un régime de sécurité sociale ;

19° De l'allocation du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord prévue à l'article 125 de la loi n° 91-1322 de finances pour 1992 ;

20° De l'aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française des membres des formations supplétives et assimilés, mentionnée aux premier et troisième alinéas de l'article 10 de la loi n° 94-88 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés, anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;

21° De l'allocation de reconnaissance instituée par l'article 47 de la loi n° 99-1173 de finances rectificative pour 1999 ;

22° Des mesures de réparation mentionnées à l'article 2 du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ;

23° Des mesures de réparation mentionnées à l'article 2 du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale ;

24° Du revenu de solidarité prévu à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles ; 25° De la prime d'activité prévue à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale ;

26° Des sommes perçues au titre du dédommagement par l'aidant familial tel que défini à l'article R. 245-7 du présent code ;

27° De l'allocation prévue à l'article L. 168-8 du code de la sécurité sociale ;

28° De l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant, mentionnée à l'article L. 545-1 du code de la sécurité sociale.

29° Des indemnités destinées à l'entretien de l'enfant mentionnées à l'article L. 423-4 du présent code ;

- 30° De l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 ;
- 31° De la majoration pour aide constante d'une tierce personne accordée en application de l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ;
- 32° De la prestation complémentaire pour recours à tierce personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 434-2 du même code ;
- 33° De la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 30 bis du code des pensions civiles et militaires de retraites et à l'article 34 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- 34° De la majoration attribuée aux bénéficiaires des dispositions du 3° de l'article D. 712-15 du code de la sécurité sociale ou du 3° du V de l'article 6 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;
- 35° De la majoration de la pension d'invalidité attribuée en application de l'article L. 133-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- 36° De la majoration de la pension d'invalidité attribuée en application du règlement du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants approuvé par l'arrêté prévu à l'article L. 632-3 du code de la sécurité sociale ;
- 37° De l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie mentionnée à l'article L. 168-1 du code de la sécurité sociale ;
- 38° De l'aide financière d'urgence versée à une personne victime de violences conjugales en application de l'article L. 214-9 du présent code.

Article L262-41

Lorsqu'il est constaté par le président du conseil départemental ou les organismes chargés de l'instruction des demandes ou du versement du revenu de solidarité active, à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du foyer et, d'autre part, les ressources qu'il déclare, une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie, hors patrimoine professionnel dans la limite d'un plafond fixé par décret, est effectuée. Cette évaluation forfaitaire est prise en compte pour la détermination du droit au revenu de solidarité active.

Les éléments de train de vie à prendre en compte, qui comprennent notamment le patrimoine mobilier ou immobilier, hors patrimoine professionnel dans la limite d'un plafond fixé par décret, sont ceux dont le foyer a disposé au cours de la période correspondant à la déclaration de ses ressources, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit.

Article R262-74

L'évaluation forfaitaire du train de vie prévue à l'article L. 262-41 prend en compte les éléments et barèmes suivants :

- 1° Propriétés bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux articles 1494 à 1508 et 1516 à 1518 B du code général des impôts. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ;
- 2° Propriétés non bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux articles 1509 à 1518 A du code général des impôts. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ;
- 3° Travaux, charges et frais d'entretien des immeubles : 80 % du montant des dépenses ; 4° Personnels et services domestiques : 80 % du montant des dépenses ;
- 5° Automobiles, bateaux de plaisance, motocyclettes : 6,25 % de la valeur vénale de chaque bien lorsque celle-ci est supérieure à 10 000 € ;
- 6° Appareils électroménagers, équipements son-hifi-vidéo, matériels informatiques : 80 % du montant des dépenses lorsque celles-ci sont supérieures à 1 000 € ;
- 7° Objets d'art ou de collection, articles de joaillerie et métaux précieux : 0,75 % de leur valeur vénale
- 8° Voyages, séjours en hôtels et locations saisonnières, restaurants, frais de réception, biens et services culturels, éducatifs, de communication ou de loisirs : 80 % du montant des dépenses ;
- 9° Clubs de sports et de loisirs, droits de chasse : 80 % du montant des dépenses ;
- 10° Capitaux : 2,5 % du montant à la fin de la période de référence.

Article R262-75

Pour l'application de l'article R. 262-74 :

- 1° Les dépenses sont celles réglées au bénéfice du foyer du demandeur ou du bénéficiaire pendant la période de référence ;
- 2° La valeur vénale des biens est la valeur réelle à la date de la disposition. Sont retenus notamment à fin d'évaluation, lorsqu'ils existent :
 - a) Le montant garanti par le contrat d'assurance ;
 - b) L'estimation particulière effectuée par un professionnel ;
 - c) La référence issue d'une publication professionnelle faisant autorité.

Article R262-78

Lorsqu'il est envisagé de faire usage de la procédure prévue à l'article L. 262-41, le président du conseil départemental, sur demande ou après consultation de l'organisme chargé du service de l'allocation, en informe le demandeur ou le bénéficiaire de la prestation, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre a pour objet :

- 1° De l'informer de l'objet de la procédure engagée, de son déroulement, de ses conséquences éventuelles, de sa possibilité de demander à être entendu et à être assisté, lors de cet entretien, de la personne de son choix, des sanctions applicables en cas de déclarations fausses ou incomplètes et de ce que le résultat de cette évaluation sera transmis aux autres organismes de sécurité sociale qui lui attribuent, le cas échéant, des prestations sous conditions de ressources ;
- 2° De l'inviter à renvoyer, dans un délai de trente jours, le questionnaire adressé par l'organisme visant à évaluer les différents éléments de son train de vie accompagné de toutes les pièces justificatives, en précisant qu'à défaut de réponse complète dans ce délai les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale seront appliquées.

Article R262-79

La disproportion marquée entre le train de vie et les ressources déclarées est constatée lorsque le montant du train de vie évalué forfaitairement en application de l'article R. 262-74 est supérieur ou égal à un montant résultant, pour la période de référence, du double de la somme :

- 1° Du montant forfaitaire applicable au foyer ;
- 2° Des prestations et aides mentionnées aux articles R. 262-10 ;
- 3° Des revenus professionnels et assimilés mentionnés à l'article R. 262-12.

Dans ce cas, l'évaluation forfaitaire des éléments du train de vie est prise en compte pour la détermination du droit au revenu de solidarité active.

Article R262-80

Lorsque les ressources prises en compte selon l'évaluation forfaitaire du train de vie ne donnent pas droit au revenu de solidarité active, l'allocation peut être accordée par le président du conseil départemental en cas de circonstances exceptionnelles liées

notamment à la situation économique et sociale du foyer, ou s'il est établi que la disproportion marquée a cessé. En cas de refus, la décision est notifiée au demandeur ou au bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est motivée et indique les voies de recours dont dispose l'intéressé.

Article R262-9

Sauf lorsqu'ils constituent un élément des revenus professionnels mentionnés à l'article R262-12, les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer, sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire :

1° A 12 % du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne ; 2° A 16 % du montant forfaitaire calculé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes ;

3° A 16,5 % du montant forfaitaire calculé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus. Les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif ne sont pas pris en compte.

Article R262-10

Les aides personnelles au logement prévues à l'article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation sont incluses dans les ressources dans la limite d'un forfait calculé selon les modalités fixées aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 262-9.

Cependant, lorsque les personnes autres que le bénéficiaire mentionné aux 2° et 3° de l'article R. 262-9 ne sont pas prises en compte pour l'attribution des aides personnelles au logement, elles sont exclues du calcul de ce forfait.

Article L262-10

I. - Le droit au revenu de solidarité active est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 222-3.

La condition prévue au premier alinéa du présent I ne porte sur les pensions de vieillesse des régimes légalement obligatoires que si la personne qui peut y prétendre a atteint l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ou, si elle a été reconnue inapte au travail en application de l'article L. 351-7 du même code, l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 dudit code.

Cette condition ne porte sur l'allocation mentionnée à l'article L. 815-1 du même code que si la personne qui peut y prétendre a atteint l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du même code, à moins qu'elle ait été reconnue inapte au travail en application de l'article L. 351-7 du même code ou ne relève d'aucun régime de base obligatoire d'assurance vieillesse.

II. - En outre, il est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits :

1° Aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 342 et 371- 2 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 du même code ;

2° Aux pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce, dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

Article R262-46

Conformément à l'article L. 262-10, le foyer dispose d'un délai de deux mois à compter du dépôt de sa demande pour faire valoir ses droits aux prestations sociales mentionnées au premier alinéa de cet article.

Toutefois, le droit à l'allocation de soutien familial est, en application de l'article R. 523-2 du code de la sécurité sociale, ouvert aux bénéficiaires de la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 sans qu'ils aient à en faire la demande.

Lorsque le foyer ne remplit pas les conditions d'ouverture de droit à l'allocation de soutien familial, mais qu'il a acquis des droits à des créances d'aliments, il dispose d'un délai de quatre mois à compter de sa demande d'allocation de revenu de solidarité active pour faire valoir ses droits.

Article R262-47

Le foyer qui acquiert des droits aux prestations sociales ou aux créances d'aliments mentionnées à l'article L. 262-10 dont il ne disposait pas lors de l'ouverture du droit à l'allocation de revenu de solidarité active est tenu de faire valoir ces droits et d'informer le président du conseil départemental, ainsi que l'organisme chargé du service de l'allocation, du changement de sa situation. Le président du conseil départemental enjoint si nécessaire le bénéficiaire de procéder aux démarches correspondantes. Les délais mentionnés à l'article R. 262-46 courent à compter de cette notification.

Article R262-48

La dispense de faire valoir ses droits à créance alimentaire peut être accordée au foyer lorsque le débiteur d'aliments, pour des raisons tenant notamment aux difficultés sociales qu'il rencontre, à sa situation de santé ou à sa situation familiale, est hors d'état de remplir les obligations mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 262-10.

Il peut également en être dispensé s'il dispose d'un motif légitime de ne pas faire valoir ses droits.

Article R262-49

Si, à l'issue des délais mentionnés aux articles R. 262-46 et R. 262-47, le foyer n'a pas fait valoir ses droits aux prestations ou aux créances d'aliments mentionnées à l'article L. 262-10 ou n'a pas demandé à être dispensé de cette obligation et que le président du conseil départemental a l'intention de mettre fin au versement de l'allocation ou de procéder à une réduction de l'allocation, ce dernier en informe par écrit le foyer, lui indique le cas échéant le montant de la réduction envisagée et lui fait connaître qu'il dispose d'un délai d'un mois pour présenter des observations écrites ou demander à être entendu, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque le président du conseil départemental envisage de refuser la dispense demandée.

La réduction mentionnée à l'article L. 262-12 est au plus égale au montant de l'allocation de soutien familial mentionnée à l'article L. 523-1 due à un parent ayant un seul enfant.

Les informations prévues aux alinéas précédents et la décision de réduction ou de fin de droit de l'allocation prise par le président du conseil départemental sont notifiées au foyer par lettre recommandée avec avis de réception. La réduction prend fin, par décision du président du conseil départemental, le premier jour du mois au cours duquel le foyer a fourni des éléments justifiant qu'il a fait valoir ses droits.

Article R262-13

Il n'est tenu compte ni des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu mentionnées à l'article R. 262-12, ni des allocations aux travailleurs privés d'emploi mentionnées par les articles L. 5422-1, L. 5423-1 et L. 5424-25 du code du travail, lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.

Les autres ressources ne sont pas prises en compte, dans la limite mensuelle du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 fixé pour un foyer composé d'une seule personne, lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.

En cas de reprise d'activité professionnelle ou lorsque l'attribution des prestations mentionnées au premier alinéa ou des ressources mentionnées au deuxième alinéa est rétablie, il en est tenu compte pour le calcul du revenu de solidarité active à compter du réexamen périodique mentionné à l'article L. 262-21 suivant la reprise d'activité professionnelle ou le rétablissement desdites ressources.

Sur décision individuelle du président du conseil départemental au vu de la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle, il n'est pas fait application des dispositions du premier alinéa lorsque l'interruption de la perception de ressources résulte d'une démission.

DROITS ET OBLIGATIONS ASSOCIES

AU RSA

Articles L262-17, L262-27 à 34, D262-65 du Code de l'action sociale et des familles

L'allocataire et son conjoint, sont soumis à droits et obligations dès lors :

- qu'ils sont sans emploi,
- ou qu'ils exercent une activité professionnelle dont la moyenne des revenus d'activité du trimestre de référence est inférieure à 500 € par mois (seul le membre du foyer qui exerce cette activité sera exclu du périmètre des droits et devoirs).

Cette condition est vérifiée pour chacun des membres du couple. Il a l'obligation, sous peine de perdre le bénéfice du RSA, de s'engager à :

- rechercher un emploi,
- ou, entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité,
- ou, mettre en œuvre des actions concourant à son insertion sociale.

LES DROITS

L'entrée dans le dispositif donne de fait droit :

- au versement de l'allocation ;
- à un accompagnement social et/ou professionnel adapté à la situation, défini avec le référent unique ;
- à la protection universelle maladie (PUMA) et la Complémentaire santé solidaire (C2S). Les allocataires du RSA sont éligibles à la PUMA s'ils sont affiliés à la sécurité sociale, ainsi qu'à la Complémentaire santé solidaire, sous réserve d'en faire la demande ;
- aux aides au logement et aux prestations familiales soumises à condition de ressources ;
- au chèque énergie, destiné à régler les factures d'achat de combustible et d'énergie ; aucune démarche n'est nécessaire pour en bénéficier, l'administration fiscale se charge de fixer la liste des personnes remplissant les conditions d'attribution.

Les droits sur démarche de l'allocataire :

- pour les locataires, à un préavis de congé réduit à 1 mois ;
- à la réduction sociale téléphonique chez certains opérateurs : elle s'applique à l'offre de service téléphonique de base dite service universel pour une résidence principale (téléphone fixe) et ne concerne pas les offres couplées de type téléphone/internet/télévision.
La réduction du montant de l'abonnement est accordée pour une durée de 1 an, renouvelable sur présentation d'une attestation remise par l'organisme payeur. Cette attestation doit être transmise à l'opérateur de téléphonie ;
- à la carte solidaire pour les TER du réseau SNCF Nouvelle Aquitaine et bus régionaux (80% de réduction sur le tarif).

LES OBLIGATIONS

En contrepartie du versement de l'allocation, le bénéficiaire du RSA s'engage à :

- vérifier dans ses déclarations trimestrielles de ressources (DTR) les montants pré remplis et ajouter l'ensemble des autres revenus perçus par lui-même ainsi que par les autres membres de son foyer ;
- renvoyer dans les délais impartis les DTR ainsi que tous les justificatifs éventuellement demandés ;
- ne pas séjourner hors de France pendant plus de 92 jours, consécutifs ou non ;
- faire valoir ses droits à toute prestation sociale prioritaire ;
- faire valoir au préalable ses droits à pension alimentaire ou à prestation compensatoire ;
- signaler à l'organisme payeur tout changement : adresse, composition familiale, situation professionnelle, matérielle ou financière ;
- répondre à toute demande de contrôle émanant de l'organisme payeur ou du Conseil départemental ;
- répondre aux convocations des travailleurs sociaux et du référent unique ;
- élaborer un contrat d'engagement et mettre en œuvre les démarches d'insertion définies conjointement avec le référent unique.

Les modalités de mise en œuvre du parcours d'insertion sociale et professionnelle

L'orientation

Article L262-29, D262-65-2, D262-65-2-1 du code de l'action sociale et des familles, article L5411-5-1, L5411-5-2, R5411-8-1, D5411-8-2 du Code du travail

Les organismes payeurs informent les allocataires de l'ouverture de leur droit.

Ils en avisent simultanément le Département, qui adresse à tout nouvel entrant dans le dispositif du RSA un courrier dans lequel l'allocataire est informé :

- qu'il va recevoir un lien via son téléphone portable et son adresse mail grâce auquel il pourra accéder à une plateforme sur laquelle il pourra choisir le jour et l'heure de son rendez-vous d'orientation ;
- du caractère obligatoire de ce rendez-vous.

Les allocataires qui ne disposent ni de téléphone portable ni d'adresse mail sont invités par courrier à prendre contact avec le service RSA droit et contentieux pour convenir d'un rendez-vous.

Le Guide de l'allocataire du RSA, qui récapitule leurs droits et obligations, est envoyé par courrier à tous les nouveaux entrants.

Conformément aux dispositions de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 et du décret d'application du 30 décembre 2024, l'entretien d'orientation doit avoir lieu dans le délai maximal de 6 semaines qui suit l'entrée dans le dispositif.

L'orientation est définie à l'issue du rendez-vous. Un courrier, précisant qu'il dispose d'un délai de 7 jours pour prendre contact avec la structure qui sera chargée de son accompagnement, est remis à l'allocataire.

Les différents types d'orientation

Orientation professionnelle : elle concerne les allocataires du RSA autonomes dans leur recherche d'emploi ou proches de l'emploi, les travailleurs indépendants ou les porteurs de projet de création d'entreprise, et se décline en plusieurs dispositifs et modalités d'accompagnement en fonction des territoires et des besoins de la personne.

Orientation socioprofessionnelle : son objectif est d'accompagner vers l'emploi tout en levant les freins qui y font obstacle.

Orientation sociale : en présence de difficultés cumulées liées notamment aux conditions de logement, à l'état de santé, à la mobilité, à la garde d'enfants ou tenant à la situation de proche aidant, qui empêchent une insertion professionnelle immédiate.



L'article L262-31 du Code de l'action sociale et des familles précise que si à l'issue de 6 mois d'accompagnement social, durée qui peut être portée à 12 mois, l'allocataire n'est pas en mesure de s'engager dans une démarche de recherche d'emploi, sa situation fait l'objet d'un diagnostic conjoint par France travail et le référent unique

L'accompagnement

Il est assuré par le référent unique¹ et se matérialise par un contrat d'engagement, élaboré après un diagnostic global de la situation de l'allocataire, dans le délai d'un mois après la décision d'orientation.

Ce contrat d'engagement précise les objectifs en termes d'insertion sociale et/ou professionnelle et comprend un plan d'actions personnalisé auquel correspond une durée hebdomadaire d'activité d'au moins 15 heures. Cette durée minimale peut toutefois être minorée, sans pouvoir être nulle, en fonction de la situation particulière de l'allocataire.

Les personnes confrontées à des difficultés avérées liées à leur état de santé, leur handicap ou leur situation de parent isolé d'un enfant de moins de 12 ans sans mode de garde peuvent demander à être dispensées de cette durée hebdomadaire d'activité.

Le non-respect des engagements pris dans le cadre du contrat d'engagement est sanctionné par une suspension puis une suppression de l'allocation.

Si le bénéficiaire du RSA est mineur, il reste sous la responsabilité de ses parents, et ceux-ci prennent et signent toute décision le concernant, comme le prévoit l'article 371-1 du code civil : « l'autorité parentale appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant ». L'émancipation, prononcée par le juge, ne peut intervenir avant l'âge de 16 ans.

Par exemple, une jeune mère reste sous la responsabilité de ses parents, qui en principe doivent cosigner avec elle le contrat d'engagement et ce y compris dans le cadre d'un placement, sauf disposition contraire décidée par le juge.

¹ Le référent unique est le professionnel en charge de l'accompagnement.

La réorientation

L'évolution de la situation du bénéficiaire du RSA peut rendre nécessaire une réorientation du parcours d'insertion.

Elle est demandée par le référent unique.

Article L262-17

Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit, de la part de l'organisme auprès duquel il effectue le dépôt, une information sur les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active définis à la section 3 du présent chapitre. Il est aussi informé des droits auxquels il peut prétendre au regard des revenus que les membres de son foyer tirent de leur activité professionnelle et de l'évolution prévisible de ses revenus en cas de retour à l'activité.

Article L262-27

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique sein de l'organisme référent mentionné au IV de l'article L. 5411-5-1 du code du travail. Pour l'application de la présente section, les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui signent chacun le projet ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-34.

Dans les conditions prévues à l'article L5411-1 du code du travail, le bénéficiaire et son conjoint, son concubin ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité sont automatiquement inscrits, lors de la demande d'allocation, sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de l'opérateur France Travail.

Le bénéficiaire, lorsqu'il n'est pas tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28 du présent code, peut solliciter chaque année un rendez-vous auprès de l'organisme référent vers lequel il a été orienté en application de l'article L5411-5-1 du code du travail pour évoquer les conditions permettant l'amélioration de sa situation professionnelle.

Article L262-28

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, lorsqu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une limite fixée par décret, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active titulaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 5421-2 du code du travail, le respect des obligations mentionnées à l'article L. 5421-3 du même code vaut respect des règles prévues par la présente section.

Les obligations auxquelles est tenu, au titre du présent article, le bénéficiaire ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code tiennent compte des sujétions particulières, notamment en matière de garde d'enfants, auxquelles celui-ci est astreint.

Article L5411-5-1 du code du travail

I.- Les personnes mentionnées à l'article L5411-1 sont orientées par un organisme mentionné au II du présent article, selon les critères mentionnés au III, vers un des organismes référents mentionnés au IV. Elles bénéficient d'un accompagnement vers l'accès ou le retour à l'emploi, le cas échéant par la reprise ou la création d'entreprise, qui peut notamment comporter des aides à la formation, à la mobilité et à visée d'insertion sociale.

Toutefois, lorsqu'il apparaît que des difficultés, notamment en matière de santé, de logement, de mobilité, de garde d'enfants ou tenant à leur situation de proche aidant, font temporairement obstacle à leur engagement dans une démarche de recherche d'emploi, les personnes bénéficient au préalable, de la part de l'organisme référent vers lequel elles sont orientées, d'un accompagnement à vocation d'insertion sociale.

II.- La décision d'orientation vers l'organisme référent chargé d'assurer l'accompagnement mentionné au I est prise :

1° Par l'opérateur France Travail lorsque la personne n'est pas bénéficiaire du revenu de solidarité active ;

2° Par le président du conseil départemental, dans les conditions prévues à l'article L262-29 du code de l'action sociale et des familles, pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active résidant dans le département. Il peut déléguer cette compétence à l'opérateur France Travail, par convention signée avec ce dernier ;

3° Par les missions locales mentionnées à l'article L5314-1, pour les personnes mentionnées à l'article L5314-2 qui les sollicitent et qui ne relèvent pas du 2° du présent II ;

4° Par les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionnés à l'article L5214-3-1, pour les personnes en situation de handicap qui les sollicitent et qui ne relèvent pas du 2° du présent II.

III.- La décision d'orientation mentionnée au II du présent article est prise en fonction de critères définis dans les conditions prévues à l'article L5311-9. Ces critères tiennent compte du niveau de qualification de la personne, de sa situation au regard de l'emploi, de ses aspirations et, le cas échéant, des difficultés particulières qu'elle rencontre, notamment en matière de santé, de logement, de mobilité et de garde d'enfants ou tenant à sa situation de proche aidant.

Lorsque des circonstances locales le justifient, les critères mentionnés au premier alinéa du présent III peuvent être précisés, pour l'orientation des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active résidant dans le département, par un arrêté conjoint du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil départemental, pris après avis de l'instance départementale mentionnée à l'article L5311-10.

L'opérateur France Travail, le président du conseil départemental et les organismes mentionnés aux 3° et 4° du II du présent article transmettent à l'instance nationale mentionnée à l'article L. 5311-9 les informations relatives aux orientations qu'ils ont prises et à la mise en œuvre des critères mentionnés au premier alinéa du présent III. Ils transmettent les mêmes informations aux instances départementales mentionnées à l'article L. 5311-10, pour les personnes qui relèvent de ces dernières.

La liste des informations devant être transmises et la périodicité de leur transmission sont fixées dans les conditions prévues à l'article L. 5311-9.

IV.- Les organismes référents vers lesquels peuvent être orientées les personnes mentionnées

2° Les conseils départementaux ;

3° Les organismes délégataires d'un conseil départemental, dans des conditions fixées par une convention signée entre le conseil départemental et l'opérateur France Travail, après avis de l'instance départementale mentionnée à l'article L. 5311-10 ;

4° Les missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1 ;

5° Les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionnés à l'article L. 5214-3-1.

Un décret, pris après avis de l'instance nationale mentionnée à l'article L. 5311-9, fixe les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent également être orientées vers d'autres organismes référents, publics ou privés, fournissant des services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation, à l'accompagnement et au maintien dans l'emploi des personnes à la recherche d'un emploi ainsi que les conditions à remplir par ces organismes.

Article L5411-5-2

I.- L'organisme référent chargé de l'accompagnement réalise, conjointement avec la personne qu'il accompagne, un diagnostic global de sa situation. Ce diagnostic global est réalisé selon un référentiel défini en application des modalités prévues à l'article L. 5311-9.

II.- Lorsque, à la suite de la réalisation du diagnostic global ou au cours de l'accompagnement, la situation de la personne fait apparaître qu'un autre organisme référent serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, l'organisme référent, à la demande de la personne ou de sa propre initiative, saisit, en vue d'une nouvelle décision d'orientation :

1° L'opérateur France Travail lorsque la personne n'est pas bénéficiaire du revenu de solidarité active ;
2° Le président du conseil départemental pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active résidant dans le département ;
3° Les missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1 lorsque la personne a fait l'objet d'une décision d'orientation mentionnée au 3° du II de l'article L. 5411-5-1 ;
4° Les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionnés à l'article L. 5214-3-1 lorsque la personne a fait l'objet d'une décision d'orientation mentionnée au 4° du II de l'article L. 5411-5-1 ;
III.- Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Article R5411-8-1

La décision d'orientation mentionnée au II de l'article L. 5411-5-1 et au II de l'article L. 5411-5-2 est notifiée à l'intéressé par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

Article D5411-8-2

Article L262-29

Le président du conseil départemental oriente le bénéficiaire du revenu de solidarité active dans les conditions prévues à l'article L. 5411-5-1 du code du travail.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, l'opérateur France Travail procède à cette orientation soit lorsque le président du conseil départemental lui a délégué cette compétence par convention, soit lorsque la décision d'orientation n'est pas intervenue dans un délai fixé par décret.

Article L262-29

Le président du conseil départemental oriente le bénéficiaire du revenu de solidarité active dans les conditions prévues à l'article L. 5411-5-1 du code du travail.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, l'opérateur France Travail procède à cette orientation soit lorsque le président du conseil départemental lui a délégué cette compétence par convention, soit lorsque la décision d'orientation n'est pas intervenue dans un délai fixé par décret.

Article L262-30

L'organisme vers lequel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est orienté désigne le référent prévu à l'article L. 262-27.

Le référent unique réalise avec le bénéficiaire un diagnostic global de sa situation, sur le fondement du référentiel mentionné au I de l'article L5411-5-2 du code du travail.

Si l'examen de la situation du bénéficiaire fait apparaître que, compte tenu de ses difficultés, un autre organisme serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, ou si le bénéficiaire a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du même code pour une durée supérieure à un seuil fixé par décret, le référent unique ou l'organisme référent mentionné au IV de l'article L5411-5-1 dudit code propose au président du conseil départemental de procéder à une nouvelle orientation.

Article L262-31

Si, à l'issue d'un délai de six mois, pouvant aller jusqu'à douze mois, selon les cas, le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation mentionnée au 2° de l'article L262-29 n'a pas pu être réorienté vers l'institution ou un organisme mentionnés au 1° du même article, sa situation est examinée par l'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article L262-39. Au vu des conclusions de cet examen, le président du conseil départemental peut procéder à la révision du contrat prévu à l'article L262-36.

Article L262-34

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active élabore avec le référent unique mentionné au premier alinéa de l'article L262-27 le contrat d'engagement prévu à l'article L5411-6 du code du travail, dont le contenu est adapté à sa situation dans les conditions prévues au même article L5411-6 et à l'article L5411-6-1 du même code.

Article D262-65

Le montant des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle en deçà duquel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, en application de l'article L. 262-28, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle est égal, en moyenne mensuelle calculée sur le trimestre de référence, à 500 €.

Article D262-65-2

En l'absence d'orientation du bénéficiaire du revenu solidarité active, par le président du conseil départemental, dans un délai de six semaines à compter de la réception par ses services de l'information relative soit à l'ouverture du droit au revenu de solidarité active, soit au transfert du droit au revenu de solidarité active dans son département, l'opérateur France Travail procède à son orientation.

Article D262-65-2-1

Le délai mentionné à l'article L. 262-31 est porté à douze mois lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active rencontre des vulnérabilités ou des difficultés particulières identifiées dans le cadre du diagnostic global mentionné à l'article L. 5411-5-2 du code du travail ou au cours de l'accompagnement qui constituent, en elles-mêmes ou cumulées, un obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi nécessitant un accompagnement préalable à vocation d'insertion sociale d'une durée supérieure à six mois en raison notamment de leur durée prévisible ou de la complexité de leur résolution. Ces difficultés tiennent notamment à :

- 1° Son état de santé ;
- 2° Une situation de handicap ;
- 3° Un état d'invalidité ;
- 4° Ses conditions de logement ;
- 5° Sa situation familiale, en particulier s'agissant de la garde d'un ou de plusieurs enfants ou liée à sa situation de proche aidant.

DROIT AU RSA DES TRAVAILLEURS NON-SALARIES

Les travailleurs non-salariés peuvent bénéficier du RSA dès que leurs ressources sont inférieures au montant forfaitaire du RSA, et qu'ils remplissent les conditions générales d'éligibilité ainsi que celles définies ci-dessous.

Les travailleurs indépendants peuvent être :

- artisans, industriels ou commerçants,
- professionnels libéraux,
- artistes, auteurs,
- vendeurs à domicile indépendants,
- exploitants agricoles.

Les modalités de déclaration et d'évaluation de leurs revenus varient fonction de leur statut et de leur régime fiscal.

L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Lors de l'instruction de la demande de RSA, le travailleur non salarié doit remplir la « demande complémentaire pour les non-salariés » (*formulaire national Cerfa 15482*) et joindre l'ensemble des pièces demandées pour l'étude de son droit.

L'EVALUATION PAR LE DEPARTEMENT DES RESSOURCES DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Article R262-19 à R262-24 du Code de l'action sociale et des familles

Par convention avec la CAF, le Département procède à l'évaluation de tous les travailleurs non-salariés à l'exception des micro-entrepreneurs.

Les modalités

Dans le cas où l'activité à moins d'un an, les documents comptables n'étant pas disponibles, l'évaluation est donc réalisée sur une base de 0 € de revenu mensuel de son activité de travailleur indépendant pendant la première année.

Dans le cas où l'activité à plus d'un an, l'évaluation est effectuée sur la base des documents comptables et fiscaux fournis au moment de l'instruction du dossier, puis à échéance, à chaque fin d'exercice comptable ou fiscal. A cet effet, un appel de pièces est adressé à l'allocataire par l'organisme payeur.

Si les documents demandés ne sont pas renvoyés par l'allocataire, le droit au RSA ne peut pas être étudié et le versement de l'allocation est suspendu.

La détermination du revenu du travailleur indépendant est le résultat d'un calcul basé sur le résultat fiscal, figurant sur la déclaration fiscale 2033 pour le réel simplifié et sur la déclaration 2035 pour la déclaration contrôlée, auquel s'ajoutent :

- les dotations aux amortissements,
- les plus-values professionnelles,
- la rémunération du travailleur indépendant.

Si l'allocataire ne possède pas la totalité des parts de la société, le résultat est proratisé en fonction du nombre de parts qu'il détient.

Le résultat obtenu est divisé par le nombre de mois de l'exercice comptable. Il est communiqué à la CAF qui affecte ce montant mensuel dans les ressources d'activité pour chacun des mois de l'année à venir.

L'évaluation dérogatoire

Sous réserve de l'accord de la Présidente/du Président du Conseil départemental, les travailleurs indépendants peuvent demander une évaluation non pas sur la base du dernier compte de résultat mais sur la base du dernier chiffre d'affaire trimestriel réalisé, s'il est plus représentatif de la situation réelle de l'entreprise.

Le montant brut du chiffre d'affaire est pondéré en fonction de la nature de l'activité :

- CA x 13 % pour les activités agricoles (abattement forfaitaire de 87 %),
- CA x 29 % pour la vente (abattement forfaitaire de 71 %),
- CA x 50 % pour les prestations de service (abattement forfaitaire de 50 %),
- CA x 66 % pour les professions libérales et les artistes/auteurs (abattement forfaitaire de 34 %).

Cet abattement sur le chiffre d'affaire correspond au montant estimé des charges pour l'entreprise.

Cette évaluation trimestrielle est possible dès lors que le chiffre d'affaires des douze derniers mois précédant l'exercice du droit d'option est inférieur ou égal, selon la nature de l'activité exercée, aux montants fixés au I de l'article 69 et aux articles 50- 0 et 102 ter du code général des impôts.

Cette demande peut être faite à tout moment et elle est valable pour les trimestres de l'année civile en cours dont le total des recettes est inférieur ou égal au quart des montants fixés dans les articles précités. Elle est tacitement reconduite sauf demande contraire du bénéficiaire.

Cas particulier des gérants de sociétés

Ils n'ont pas le statut de travailleurs indépendants et l'évaluation de leurs revenus ne se fait pas sur la base des documents comptables.

La CAF demande toutefois au Département une évaluation à 0 € et transmet pour information au Service RSA droit et contentieux l'ensemble des éléments comptables dont elle dispose.

Le montant de la rémunération de gérance doit être déclaré trimestriellement à la CAF. Considérée comme un salaire, cette rémunération est prise en compte dans le calcul du RSA.

La situation de gérance minoritaire/égalitaire/majoritaire est appréciée en fonction du pourcentage de parts détenu par le gérant associé, indiqué dans les statuts de la société.

Les micro-entrepreneurs

Le Département a délégué à la CAF, par convention, l'évaluation des revenus d'activité des micro-entrepreneurs.

Les ressources des micro-entrepreneurs prises en compte pour le calcul du droit RSA sont égales au chiffre d'affaires (CA) réalisé au cours des trois mois précédant la demande d'allocation ou la révision du montant, déduction faite des taux d'abattement forfaitaires liés à l'activité exercée, soit :

- CA x 29 % pour les activités de vente (abattement forfaitaire de 71 %),
- CA x 50 % pour les activités de service (abattement forfaitaire de 50 %),
- CA x 66 % pour les activités de type profession libérale/artistes auteurs (abattement forfaitaire de 34 %).

Les montants bruts et les montants nets doivent être indiqués à la CAF, pour chaque mois concerné, sur la déclaration trimestrielle de ressources (DTR).

La cessation d'activité

Article R262-13 du Code de l'action sociale et des familles

On considère qu'il y a cessation d'activité lorsque l'allocataire fournit l'attestation de radiation de son activité à l'organisme payeur :

- soit, le justificatif de la radiation du registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers ou de l'Urssaf,
- ou le jugement du tribunal prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire.

Si la cessation d'activité intervient en cours de droit RSA, les ressources du travailleur non salarié (évaluation annuelle ou chiffre d'affaires déclaré après abattement) sont prises en compte jusqu'au mois de la cessation d'activité.

Si la cessation intervient dans les trois mois précédant la demande, les ressources du travailleur non salarié sont évaluées sur la base des derniers éléments comptables annuels ou considérant le chiffre d'affaires déclaré jusqu'au mois de la cessation.

En l'absence de revenu de substitution, ces ressources pourront être neutralisées. Dans le cas d'une vente du fonds de commerce ou des locaux : lorsque le montant de la vente ne sert pas à rembourser les dettes de l'entreprise, il est à considérer comme un revenu de substitution. Ainsi, les revenus perçus au titre de l'activité dans les derniers mois précédents la cessation ne seront pas neutralisés par l'organisme payeur à compter de la fin d'activité puisque la cessation d'activité est suivie de la perception d'un revenu.

La cessation temporaire d'activité (entreprise individuelle) ou la mise en sommeil (sociétés)

Il arrive que certains travailleurs non-salariés cessent temporairement leur activité. Cette situation doit être notifiée sur l'acte de la chambre consulaire concernée (Chambre des métiers, Chambre de commerce) ou de l'Urssaf.

A compter de la date de cessation temporaire ou de mise en sommeil, les revenus évalués ou déclarés seront neutralisés jusqu'à reprise de l'activité. L'allocataire doit informer la CAF de toute modification de sa situation professionnelle (reprise d'activité ou cessation définitive d'activité).

Les travailleurs indépendants du régime agricole

Dans le cadre de la convention de gestion du RSA qui les lie, le Département a donné délégation à la Caisse de Mutualité sociale agricole de Dordogne/Lot-et-Garonne en ce qui concerne l'évaluation des travailleurs indépendants qui dépendent de son régime.

Cas particulier des cotisants de solidarité : ils exercent leur activité de manière réduite (surface de production ou cheptel limités, ou activité agricole réduite en nombre d'heures).

Les allocataires cotisants de solidarité sont généralement affiliés à la CAF, qui demande une évaluation de leurs ressources à la MSA.

Le mode de calcul du bénéfice agricole

Le résultat agricole est évalué (quel que soit le régime d'imposition) sur la base des derniers éléments comptables connus afin d'être le plus proche possible de la réalité de la situation de l'exploitant.

$\text{Bénéfice agricole} = \text{Excédent Brut d'Exploitation (EBE)} - \text{Annuités d'emprunts} - \text{Frais financiers à court terme} + \text{Produits financiers}$
--

La dotation aux jeunes agriculteurs ainsi que les aides à la reconversion des agriculteurs en difficulté ne sont pas prises en compte.

L'ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS HORS REGIME AGRICOLE

Ils représentent, tous statuts juridiques et secteurs d'activité confondus, environ 20 % du nombre total des allocataires du RSA, et leur spécificité nécessite la mise en œuvre d'un accompagnement adapté pour les aider à atteindre l'autonomie financière.

C'est sur la base de ce constat que le Département a mis en place, via un marché public, un dispositif qui débute par un diagnostic approfondi, notamment sur les plans financier, technique, organisationnel et juridique. Après cette phase d'analyse est élaboré un plan d'actions individualisé avec pour objectif la sortie durable du RSA grâce au développement de l'activité.

Lorsque l'évaluation met en évidence l'absence de viabilité économique de l'entreprise, l'accompagnement porte alors sur le soutien à la cessation d'activité et la réorientation vers un emploi salarié.

Dans tous les cas, le prestataire informe les allocataires des dispositions du présent règlement relatives aux travailleurs indépendants, lesquelles prévoient que :

- Les travailleurs qui, pour l'exercice de leur activité professionnelle, sont constitués sous forme de société:
 - SA (société anonyme),
 - SARL (société anonyme à responsabilité limitée),
 - SAS (société par actions simplifiée),
 - SASU (société par actions simplifiée à associé unique),
 - EARL (exploitation agricole à responsabilité limitée),
 - EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée),

- EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée),
- SCOP (société coopérative et participative),
- SCIC (société coopérative à intérêt collectif),
- SCI (société civile immobilière),
- SCP (société civile professionnelle),
- Multi-statuts dans des domaines d'activité différents (SAS ou SARL ou SASU ou SA ou EARL ou EURL ou EURL+ microentreprise),
- GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun)

sont informés, dès leur repérage par le service RSA droit et contentieux, que le bénéfice de l'allocation ne leur sera accordé que pendant une durée de 6 mois, à l'issue de laquelle ils seront radiés du dispositif.

Toute autre situation relevant de sociétés ou de fonctions à l'intérieur de ces sociétés non citée précédemment fait l'objet d'une évaluation au cas par cas.

- Le bénéfice de l'allocation est accordé pour une durée de 12 mois aux travailleurs indépendants qui n'exercent pas leur activité sous la forme de société. A l'issue de cette période, ils sont radiés.
- Les travailleurs indépendants dont le siège social est basé en dehors du Lot et Garonne disposent d'un délai d'un mois pour le transférer dans le département. A défaut, ils sont radiés du dispositif.

Par ailleurs, c'est la Commission départementale du RSA qui décidera de maintenir ou de suspendre le droit à l'allocation des travailleurs indépendants exerçant une activité non réglementée en lien avec la santé ou le bien-être qui ne sont pas titulaires d'une certification reconnue par une fédération nationale, ou exerçant une activité « atypique ».

Article R262-19

Les bénéficiaires industriels et commerciaux et les bénéficiaires non commerciaux s'entendent des résultats ou bénéfices déterminés en fonction des régimes d'imposition applicables au titre de la pénultième année, ou ceux de la dernière année s'ils sont connus, pourvu qu'ils correspondent à une année complète d'activité. S'y ajoutent les amortissements et les plus-values professionnels. Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale et pour les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 382-1 du même code bénéficiant du régime prévu à l'article 102 ter du code général des impôts, le calcul prévu à l'article R. 262-7 du présent code prend en compte le chiffre d'affaires réalisé au cours des quatrième, troisième et deuxième mois précédant la demande d'allocation ou le réexamen périodique du droit en lui appliquant, selon les activités exercées, les taux d'abattement forfaitaires prévus aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts.

Le calcul prévu à l'alinéa précédent est également applicable aux travailleurs indépendants qui en font la demande, dès lors que le chiffre d'affaires des douze derniers mois n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts, et sous réserve d'un accord du président du conseil départemental.

Cette demande peut être faite à tout moment et est valable pour les trimestres de l'année civile en cours dont le chiffre d'affaires trimestriel déclaré n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, le quart des montants fixés aux mêmes articles. Elle est tacitement reconduite sauf demande contraire du bénéficiaire.

Si le travailleur indépendant demande également le bénéfice de la prime d'activité, mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale, cette demande porte sur le même mode de calcul pour la détermination et le calcul du droit à la prime d'activité.

Article R262-20

Pour les personnes mentionnées à l'article 62 du code général des impôts, les revenus perçus s'entendent des rémunérations avant déduction pour frais professionnels.

Article R262-21

Pour l'appréciation des revenus professionnels définis aux articles R. 262-18 et R. 262-19 autres que ceux mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 262-19, il est fait abstraction des déficits catégoriels et des moins-values subis au cours de l'année de référence ainsi que des déficits constatés au cours des années antérieures.

Ces revenus professionnels sont revalorisés en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation hors tabac entre l'année à laquelle ces revenus professionnels se rapportent et celle à laquelle est présentée la demande, tel que ce taux d'évolution figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances.

Article R262-22

Les revenus professionnels des non-salariés pris en compte autres que ceux mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 262-19 sont égaux à 25 % des revenus annuels fixés en application de l'article R. 262-23.

Article R262-23

Selon les modalités prévues aux articles R. 262-18 à R. 262-22, le président du conseil départemental arrête l'évaluation des revenus professionnels non-salariés nécessaires au calcul du revenu de solidarité active. A cet effet, il tient compte, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé.

Article R262-24

En l'absence de déclaration ou d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, le président du conseil départemental évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur

REDUCTION, SUSPENSION ET RADIATION DU RSA

A L'INITIATIVE DU DEPARTEMENT

Articles L262-37, L262-38, L262-39, R262-68, R262-69 et R262-71 du code de l'action sociale et des familles

Avant toute mise en œuvre d'une sanction, l'allocataire est destinataire d'une lettre de mise en demeure qui lui indique le motif de l'avertissement et l'informe qu'il dispose d'un délai pour régulariser sa situation. S'il s'y conforme : arrêt de la procédure.

- A titre de sanction, une suspension (sanction 1) peut être appliquée par décision de la Présidente/du Président du Conseil départemental sur le droit RSA des allocataires, en tout ou partie et pour une durée qu'il fixe, si :
 - le contrat d'engagement n'a pas été établi ou actualisé du fait de l'allocataire ou de son conjoint ;
 - le contrat signé n'est pas respecté (non-respect des engagements formalisés).

Il est mis fin à la sanction si l'allocataire se conforme à ses obligations et les sommes retenues pendant la durée de la suspension lui sont versées au terme de la période de suspension, dans la limite de trois mois.

- Le droit au RSA peut être supprimé (sanction 2) par décision de la/du Président(e) du Conseil départemental, en tout ou partie et pour une durée qu'il fixe, si :
 - l'allocataire ou son conjoint persiste, au terme de la suspension dans le manquement qui y a donné lieu ;
 - l'allocataire ou son conjoint réitère un manquement pour lequel il a déjà fait l'objet d'une suspension ;
 - l'allocataire refuse de se soumettre aux contrôles prévus dans le cadre du RSA.

La nature, le motif, la durée de la sanction, son impact financier sur le montant de l'allocation ainsi que les voies de recours sont indiqués dans la notification adressée à l'allocataire.

Les durées minimale et maximale des sanctions et la part maximale du revenu de solidarité active pouvant être suspendue ou supprimée, ainsi que les éléments pris en compte pour fixer le montant et la durée de la sanction seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Les instances intervenant dans le processus de sanction

L'Equipe pluridisciplinaire

Il en existe une dans chaque centre médico-social. Elle est composée :

- d'un(e) président(e) nommé(e) par la Présidente/le Président du Conseil départemental ;
- du/de la chef(e) de l'action sociale territorialisée ;
- du responsable insertion du territoire ;
- d'un(e) représentant(e) de France travail ;
- d'un(e) représentant(e) des usagers.

L'équipe pluridisciplinaire donne un avis sur les suppressions de l'allocation. Conformément aux dispositions de l'article L262-37 du CASF, elle peut recevoir, à leur demande, les bénéficiaires frappés d'une sanction pour entendre leurs observations.

La Commission départementale du RSA

Elle est composée :

- d'un(e) président(e) nommé(e) par la Présidente/le Président du Conseil départemental parmi les conseillers départementaux ;
- de la/du directrice/directeur de l'insertion ;
- de la/du chef du service RSA droit et contentieux ;
- d'un référent RSA qui présente les dossiers ;
- d'un représentant des usagers.

Le secrétariat de la Commission est assuré par des agents du service RSA.

La CDRSA prononce les suppressions du RSA, les levées de suppression, les réouvertures du droit après radiation. Elle valide les contrats d'engagement présentés à l'appui des demandes de réouverture de droit et se prononce sur les demandes de dérogation.

Après une sanction, le versement du RSA reprend au premier jour du mois au cours duquel la situation a été régularisée.

Les organismes payeurs en sont informés par le Département.

Dans les douze mois qui suivent la radiation, le droit au RSA ne peut être de nouveau attribué qu'après le dépôt d'une nouvelle demande de RSA et la validation d'un contrat d'engagement par la Commission départementale du RSA.

- **Toute les notifications d'une sanction à l'allocataire précisent les voies et délais de recours.**

A L'INITIATIVE DE L'ORGANISME PAYEUR

Articles L262-4, L262-10, L262-12, L262-19, R262-5, R262-37, R262-43, R262-44, R262-45 et R262-83 du code de l'action sociale et des familles

Le droit au RSA est suspendu totalement par l'organisme payeur dans plusieurs situations :

- ressources supérieures au montant du RSA familiarisé ;
- absence de déclaration trimestrielle de ressources ;
- absence du territoire pendant une durée supérieure à trois mois ou pour une durée inconnue (sauf si ce départ est prévu dans le cadre du contrat d'engagement) ;
- titre de séjour non renouvelé (dans le cas d'un foyer, la personne qui n'a pas de titre de séjour est exclue du droit au RSA mais ses ressources, le cas échéant, sont prises en compte dans le calcul) ;
- début de formation (le versement sera suspendu dans l'attente d'une réponse du Conseil départemental en cas de demande de dérogation) ;
- l'allocataire ne fait pas valoir ses droits aux prestations sociales telles que retraite ou chômage, au-delà du délai de deux mois octroyé ;
- début de congé parental, sabbatique, sans solde ou disponibilité, sauf pour les bénéficiaires du RSA majoré ;
- personne de moins de 25 ans percevant un droit RSA au titre de sa grossesse

ou de sa charge d'enfant et qui subit une interruption de grossesse ou qui cesse d'assumer la charge d'enfant(s) ;

- changement de situation familiale (suspension dans l'attente des pièces justificatives) ;
- courrier adressé à l'allocataire revenu avec la mention « pli non distribué » ;
- absence de réponse à un contrôle (appel de pièces ou contrôle sur place) mis en œuvre par l'organisme payeur ou par les services du Département.

Les motifs particuliers de réduction/suspension

L'hospitalisation : le droit RSA de l'allocataire isolé est réduit de 50% en cas d'hospitalisation prise en charge par l'assurance maladie supérieure à 60 jours. La réduction intervient à compter de la deuxième révision périodique suivant le début de l'hospitalisation. Cette disposition ne concerne pas les femmes enceintes, ni les allocataires ayant un conjoint et/ou des enfants.

Le versement à taux plein reprend à compter du premier jour du mois qui suit la fin de l'hospitalisation.



Ne donnent pas lieu à réduction du RSA :

- le placement hospitalier en famille d'accueil sans prise en charge totale, l'hospitalisation de jour, l'hospitalisation de nuit,
- le séjour en foyer occupationnel, en centre de long séjour ou en centre de rééducation professionnelle.

L'incarcération : si le bénéficiaire du RSA isolé est incarcéré pendant plus de 60 jours, son allocation est suspendue à partir de la deuxième révision trimestrielle suivant le début de son incarcération. S'il vit en couple, le RSA est maintenu pour les autres membres du foyer s'ils remplissent les conditions d'éligibilité. Le versement du RSA reprend à compter du premier jour du mois au cours duquel prend fin l'incarcération.

En cas de non-respect de l'obligation de faire valoir son droit à **pension alimentaire** ou de demander à en être dispensé dans le délai de 4 mois, une réduction sera appliquée sur le droit RSA.

Article L262-37

I.- Le président du conseil départemental peut décider la suspension, en tout ou partie et pour une durée qu'il fixe, du versement du revenu de solidarité active lorsque, sans motif légitime, le bénéficiaire :

1° Refuse d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engagement mentionné à l'article L. 262-34 ;

2° Ne respecte pas tout ou partie des obligations énoncées dans ce contrat.

Si, avant le terme de la suspension, le bénéficiaire se conforme à ses obligations, le président du conseil départemental met fin à la suspension.

II.- Le président du conseil départemental peut décider la suppression, en tout ou partie et pour une durée qu'il fixe, du versement du revenu de solidarité active :

1° Si le bénéficiaire dont le versement du revenu de solidarité active a été suspendu persiste, au terme de cette suspension, dans le manquement y ayant donné lieu ;

2° Si le bénéficiaire réitère, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, un manquement pour lequel il a fait l'objet d'une décision de suspension ;

3° Si le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus au présent chapitre.

III.- La durée des décisions de suspension et de suppression et le montant concerné sont fixés en prenant en compte la situation du bénéficiaire, notamment la composition de son foyer, et en fonction de la nature et de la fréquence des manquements constatés. Le bénéficiaire, informé des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt, est préalablement mis en mesure de faire connaître ses observations, avec l'assistance, à sa demande, d'une personne de son choix. Une décision de suppression du versement du revenu de solidarité active ne peut intervenir qu'après avis de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39, à laquelle le bénéficiaire est mis en mesure de présenter ses observations.

IV.- Lorsque l'opérateur France Travail est l'organisme référent chargé de l'accompagnement du bénéficiaire, il propose, s'il y a lieu, au président du conseil départemental, pour les motifs mentionnés aux I et II du présent article, la suspension ou la suppression du versement du revenu de solidarité active. Cette proposition est transmise après que le bénéficiaire, informé par l'opérateur France Travail des faits reprochés et de la sanction encourue, a été mis en mesure de faire connaître ses observations, avec l'assistance, à sa demande, d'une personne de son choix. Le bénéficiaire est informé par l'opérateur France Travail de la proposition transmise et des motifs qui la fondent.

Lorsque la mesure proposée par l'opérateur France Travail est une mesure de suspension du versement du revenu de solidarité active, le président du conseil départemental peut faire connaître à l'opérateur, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, qu'il entend statuer lui-même sur les faits reprochés. En l'absence d'une telle décision du président du conseil départemental notifiée à l'opérateur France Travail dans ce délai, ce dernier prononce la suspension qu'il a proposée. Il en informe le président du conseil départemental.

Lorsque la mesure proposée par l'opérateur France Travail est une mesure de suppression du versement du revenu de solidarité active ou lorsque, dans le cas mentionné au deuxième alinéa du présent IV, il entend statuer lui-même sur une proposition de suspension du versement, le président du conseil départemental ne peut prendre une mesure plus sévère que celle proposée par l'opérateur France Travail sans que le bénéficiaire ait été préalablement mis en mesure de faire connaître ses observations, avec l'assistance, à sa demande, d'une personne de son choix. En outre, il ne peut prendre une décision de suppression du versement du revenu de solidarité active qu'après avoir recueilli l'avis de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39, à laquelle le bénéficiaire est préalablement mis en mesure de présenter ses observations.

V.- Si une délibération du conseil départemental l'y autorise, le président du conseil départemental peut déléguer à l'opérateur France Travail, pour une durée qu'il détermine et pour l'ensemble des bénéficiaires du revenu de solidarité active résidant dans le département dont cet opérateur est l'organisme référent, le prononcé des mesures de suspension du versement du revenu de solidarité active. L'opérateur France Travail informe le président du conseil départemental des sanctions qu'il prononce dans ce cadre.

VI.- Lorsque le bénéficiaire se conforme aux obligations dont la méconnaissance a fondé la suspension, les sommes retenues pendant la durée de la suspension, ou pendant les trois derniers mois si cette durée excède trois mois, lui sont versées au terme de la période de suspension définie par la décision de suspension, le cas échéant raccourcie s'il y est mis fin de manière anticipée par application du dernier alinéa du I du présent article.

VII.- Dans tous les cas où le président du conseil départemental prononce une sanction à l'égard d'un bénéficiaire du revenu de solidarité active dont l'opérateur France Travail est l'organisme référent, il informe celui-ci de la nature, de la durée et du montant de la sanction qu'il a prononcée ainsi que des voies et des délais de recours contre cette sanction.

VIII.- Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment :

1° Les durées minimale et maximale des sanctions mentionnées aux I et II ainsi que la part maximale du revenu de solidarité active pouvant être suspendue ou supprimée ;

2° Les éléments pris en compte pour fixer, en application du III, le montant et la durée de la sanction.

Article L262-38

Le président du conseil départemental procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active au terme d'une période, définie par décret, sans versement du revenu de solidarité active et de la prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale. Il en informe l'opérateur France Travail.

Après une radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active à la suite d'une décision de suspension prise au titre de l'article L. 262-37, le bénéfice du revenu de solidarité active dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonné à la signature préalable du contrat d'engagement mentionné à l'article L. 262-34.

Article L262-39

Le président du conseil départemental constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, de représentants du département et des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de suppression, prises au titre de l'article L. 262-37 du présent code, du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire. En fonction de la situation du bénéficiaire du revenu de solidarité active, elles peuvent proposer au président du conseil départemental de prononcer une mesure de suspension ou de suppression du versement du revenu ou la réorientation du bénéficiaire vers un autre organisme référent.

Article R262-68

La suspension du revenu de solidarité active mentionnée à l'article L. 262-37 peut être prononcée, en tout ou partie, dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le bénéficiaire n'a jamais fait l'objet d'une décision de suspension, en tout ou partie, le président du conseil départemental peut décider de réduire l'allocation d'un montant qui ne peut dépasser 80 % du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence pour une durée qui peut aller de un à trois mois ;

2° Lorsque le bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une telle décision, le président du conseil départemental peut réduire l'allocation pour un montant qu'il détermine pour une durée qui peut aller de un à quatre mois ;

3° Toutefois, lorsque le foyer est composé de plus d'une personne, la suspension prévue aux 1° et 2° ne peut excéder 50 % du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence.

Lorsque la décision a été fondée sur un motif erroné, il est procédé à une régularisation des sommes non versées.

Article R262-69

Lorsque le président du conseil départemental envisage de réduire ou suspendre en tout ou partie le revenu de solidarité active en

application de l'article L. 262-37, il en informe l'intéressé par courrier en lui indiquant les motifs pour lesquels il engage cette procédure et les conséquences qu'elle peut avoir pour lui.

L'intéressé est invité à présenter ses observations à l'équipe pluridisciplinaire compétente dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de ce courrier. Il est informé de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix.

Article R262-71

Lorsqu'elle est saisie, en application de l'article L262-39, d'une demande d'avis, l'équipe pluridisciplinaire compétente se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, s'il y a lieu au vu des observations écrites ou orales présentées par le bénéficiaire. Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé rendu. Le président du conseil départemental peut prendre la décision ayant motivé la consultation de l'équipe pluridisciplinaire dès réception de l'avis ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article L262-4

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes : 1° Etre âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ;

2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :

a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;

b) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale ;

3° Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article L. 124-1 du code de l'éducation. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code ;

4° Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9.

Article L262-10

I.- Le droit au revenu de solidarité active est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 222-3.

La condition prévue au premier alinéa du présent I ne porte sur les pensions de vieillesse des régimes légalement obligatoires que si la personne qui peut y prétendre a atteint l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ou, si elle a été reconnue inapte au travail en application de l'article L. 351-7 du même code, l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 dudit code.

Cette condition ne porte sur l'allocation mentionnée à l'article L. 815-1 du même code que si la personne qui peut y prétendre a atteint l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du même code, à moins qu'elle ait été reconnue inapte au travail en application de l'article L. 351-7 du même code ou ne relève d'aucun régime de base obligatoire d'assurance vieillesse.

II.- En outre, il est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits :

1° Aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 342 et 371-2 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 du même code ;

2° Aux pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce, dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

Article L262-12

Le foyer peut demander à être dispensé de satisfaire aux obligations mentionnées au II de l'article L. 262-10. Le président du conseil départemental statue sur cette demande compte tenu de la situation du débiteur défaillant et après que le demandeur, assisté le cas échéant de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. Il peut mettre fin au versement du revenu de solidarité active ou le réduire d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire, lorsqu'elle est fixée, ou à celui de l'allocation de soutien familial.

Article L262-19

Les conditions dans lesquelles le revenu de solidarité active peut être réduit ou supprimé lorsque l'un des membres du foyer est admis, pour une durée minimale déterminée, dans un établissement de santé ou qui relève de l'administration pénitentiaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il est tenu compte, lorsqu'il s'agit du bénéficiaire, des charges de famille lui incombant.

La date d'effet et la durée de la réduction ou de la suppression ainsi que, le cas échéant, la quotité de la réduction varient en fonction de la durée du séjour en établissement.

Article R262-5

Pour l'application de l'article L. 262-2, est considérée comme résidant en France la personne qui y réside de façon permanente ou qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée de date à date ou la durée totale par année civile n'excède pas trois mois. Les séjours hors de France qui résultent des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 ou L. 262-35 ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette durée.

En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire.

Article R262-37

Le bénéficiaire de l'allocation de revenu de solidarité active est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments.

Article R262-43

Si un bénéficiaire qui n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge est hospitalisé dans un établissement de santé pendant plus de soixante jours, en bénéficiant d'une prise en charge par l'assurance maladie, le montant de son allocation est réduit de 50 %. Cette disposition n'est pas applicable aux personnes en état de grossesse.

Article R262-44

La réduction de l'allocation faite en application de l'article R. 262-43 est opérée à compter de la deuxième révision périodique suivant le début de l'hospitalisation.

Le service de l'allocation est repris au taux normal, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé dans un établissement de santé.

Article R262-45

Si un bénéficiaire qui n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge est détenu dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire pour une durée supérieure à soixante jours, son allocation est suspendue à compter de la deuxième révision trimestrielle suivant le début de son incarcération.

Si le bénéficiaire a un conjoint, un partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un concubin ou une personne à charge définie à l'article R. 262-3, il est procédé au terme du délai mentionné au premier alinéa à un examen des droits dont bénéficient ces autres personnes, le bénéficiaire n'étant plus alors compté au nombre des membres du foyer.

Le service de l'allocation est repris à compter du premier jour du mois au cours duquel prend fin l'incarcération.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui, conservant un enfant à charge, ont droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9.

Article R262-83

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active ainsi que les membres du foyer sont tenus de produire, à la demande de l'organisme chargé du service de la prestation et au moins une fois par an, toute pièce justificative nécessaire au contrôle des conditions d'ouverture de droit, en particulier au contrôle des ressources, notamment les bulletins de salaire. En cas de non-présentation des pièces demandées, il est fait application des dispositions de l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale.

Les organismes peuvent se dispenser de la demande mentionnée au premier alinéa lorsqu'ils sont en mesure d'effectuer des contrôles par d'autres moyens mis à leur disposition et en particulier lorsqu'ils peuvent obtenir auprès des personnes morales compétentes les informations en cause par transmission électronique de données.

INDUS DE RSA – CONTENTIEUX LUTTE CONTRE LA FRAUDE

*Articles L262-45 et 46, R262-92 du Code de l'action sociale et des familles et
Article L553-2 du Code de la sécurité sociale*

Un indu est un montant de RSA versé à un allocataire alors qu'il n'y a pas droit, ou partiellement droit. Il est constaté et calculé par l'organisme payeur, qui le notifie à l'allocataire.

La prescription biennale en vue du paiement du RSA s'applique également au recouvrement des sommes versées à tort, sauf en présence d'une fraude ou d'une fausse déclaration. Dans ce cas, le délai de prescription est de cinq ans.

Les indus d'un montant initial inférieur à 77 € ne sont pas récupérés, sauf s'il existe un droit ouvert au RSA ou à une autre prestation.

La créance détenue par un département à l'encontre du bénéficiaire du RSA dont le lieu de résidence est transféré dans un autre département ou qui élit domicile dans un autre département est transférée en principal, frais et accessoires au département d'accueil.

LA RECUPERATION DES INDUS PAR L'ORGANISME PAYEUR

Sauf si le bénéficiaire choisit de rembourser sa dette en une seule fois, l'indu de RSA sera récupéré sur les mensualités de RSA à échoir, ou à défaut, sur les mensualités des autres prestations à échoir (prestations familiales, aides au logement...) selon un barème et des modalités définis par le Code de la sécurité sociale.

Le montant des retenues appliquées dépend des capacités de remboursement de l'allocataire, notamment au regard de ses ressources, y compris les prestations familiales, de la composition de son foyer et de ses charges de logement.

Le montant minimal de la retenue appliquée sur les prestations en remboursement d'un indu est de 56 € au 01/01/2025.

Si l'indu est qualifié de frauduleux, les mensualités seront majorées.

Lorsque le débiteur n'est plus allocataire

En l'absence de versement du RSA pendant 3 mois, les organismes payeurs transmettent à la Présidente/au Président du Conseil départemental un état mensuel des indus qui précise :

- les nom, adresse, date de naissance et coordonnées bancaires du débiteur ;
- le montant initial et le solde de la créance restant à recouvrer ;
- la nature de l'indu.

La Présidente/le Président du Conseil départemental constate les créances et transmet au Payeur départemental les titres de recettes correspondants en vue du recouvrement de la dette.

Le processus de recouvrement comprend différentes étapes : avis de sommes à payer, relances, oppositions à tiers détenteur, saisie vente.

L'allocataire peut s'acquitter de sa dette en une seule fois ou demander la mise en place d'un échéancier de remboursement.

Lorsque le débiteur décède

Le RSA n'est pas récupérable sur la succession ou auprès des héritiers s'il y a eu versement régulier de la prestation. En revanche, les héritiers qui ont accepté la succession sont redevables de la créance en cas de versement de sommes indues. S'ils acceptent la succession dans sa totalité, ce recouvrement peut se faire sur leur patrimoine propre, et s'ils ne l'acceptent qu'à concurrence de l'actif net successoral, la créance ne sera récupérable que sur la succession. S'il y a plusieurs héritiers, la dette est répartie en fonction de la proportion de de la succession qu'ils héritent.

Les recours

Les décisions susceptibles de recours concernent :

- le rejet d'ouverture de droit ;
- la date d'ouverture de droit ;
- le refus d'ouverture du droit à titre dérogatoire ;
- le montant du RSA ;
- la réduction, la suspension ou la radiation ;
- le remboursement d'une dette ou son bien-fondé ;
- la qualification de fraude ;
- le rejet d'une demande de remise de dette.

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) ou recours gracieux

L'allocataire dispose de deux mois, à compter de la réception de la notification d'un indu par la CAF ou la MSA, pour la contester auprès du Département. Il peut exercer ce recours lui-même ou par le biais d'une association œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté depuis plus de 5 ans qu'il aura mandatée. Le recours doit être adressé à la Présidente/au Président du Conseil départemental. Sa décision, qui indique les voies et délais de recours contentieux, est notifiée à l'allocataire et les organismes payeurs en sont informés.

Le recours contentieux

L'allocataire peut former un recours devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter du rejet total ou partiel de son recours gracieux. Il devra transmettre la décision de refus ainsi qu'un courrier motivé à l'adresse suivante :

Tribunal administratif – 9, rue Tastet - 33063 BORDEAUX

Ou déposer son recours par le biais de l'application *Télérecours*.

Le recours contentieux au Tribunal administratif contre une décision prise en matière de RSA à un caractère suspensif.

Le contentieux relève, en appel, du Conseil d'Etat.

La remise de dette

Le calcul du montant de RSA auquel les allocataires ont droit donne lieu à de nombreux échanges entre les bénéficiaires, la CAF, France travail ainsi que d'autres organismes. La mise à jour des dossiers qui en résulte peut donner lieu à des régularisations, tant sous forme de rappel que d'indu.

Par ailleurs, la complexité de la législation ainsi que le délai de traitement des données sont également générateurs de paiements erronés.

La responsabilité d'un indu peut incomber :

- à l'allocataire : défaut de déclaration ou déclaration tardive d'un changement dans sa situation familiale ou professionnelle, omission de déclaration d'un revenu ;
- à l'organisme payeur : erreur dans l'enregistrement des déclarations de l'allocataire ou enregistrement tardif, dysfonctionnement informatique ;
- à l'interprétation erronée de la réglementation.

Le demandeur peut :

- contester le bien-fondé de l'indu (il réfute l'existence de l'indu) ;
- demander une remise de dette (il reconnaît l'indu mais estime ne pas être en mesure de le rembourser).

Dans ce cas, et conformément aux dispositions de l'article L262-46 alinéa 9, *«la créance peut être remise ou réduite en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.»*

Le Département a par conséquent élaboré un référentiel pour l'étude des demandes de remise de dette, annexé à la présente fiche.

LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

La politique de maîtrise des risques dans laquelle s'inscrit la politique de contrôle du RSA des organismes payeurs est pilotée au plan national.

Le plan de contrôle s'appuie sur :

- des échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, France travail, la Sécurité sociale ou l'URSSAF ;
- des contrôles de cohérence annuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations professionnelles ;
- des contrôles systématiques de multi affiliation des bénéficiaires ;
- des contrôles ciblés en fonction des situations identifiées comme étant les plus à risque (ciblage par un dispositif de modélisation du risque dénommé « datamining ») ;
- des contrôles sur place ou sur pièces, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

Les dossiers sur lesquels pèse une suspicion de fraude sont soumis selon le cas soit au Comité de lutte contre la fraude de la MSA ou bien à la Commission administrative fraude de la CAF.

Ces instances se prononcent sur la qualification de fraude au regard de la présence d'éléments matériels et intentionnels.

Les sanctions en cas de fraude avérée peuvent prendre la forme :

- d'une lettre d'avertissement ;
- d'une pénalité, dont le montant est déterminé en fonction de la gravité des faits, du montant de l'indu et du quotient familial ;
- d'un dépôt de plainte, lorsque le montant de l'indu est supérieur à huit fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 31 400 € au 01/01/2025.

Par ailleurs, en contrepartie des frais de gestion qu'il engage lorsque le versement indu est le résultat d'une fraude de l'allocataire, l'organisme payeur recouvre auprès de ce dernier une indemnité équivalant à 10 % des sommes réclamées au titre des prestations versées à tort.

Article L262-45

L'action en vue du paiement du revenu de solidarité active se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active ou le département en recouvrement des sommes indûment payées.

La prescription est interrompue par une des causes prévues par le code civil. L'interruption de la prescription peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quels qu'en aient été les modes de délivrance. La prescription est interrompue tant que l'organisme débiteur des prestations familiales se trouve dans l'impossibilité de recouvrer l'indu concerné en raison de la mise en œuvre d'une procédure de recouvrement d'indus relevant des articles L. 553-2, L. 821-5-1 ou L. 845-3 du code de la sécurité sociale, L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles ou L. 823-9 du code de la construction et de l'habitation.

Article L262-46

Tout paiement indu de revenu de solidarité active est récupéré par l'organisme chargé du service de celui-ci ainsi que, dans les conditions définies au présent article, par les collectivités débitrices du revenu de solidarité active. En contrepartie des frais de gestion qu'il engage lorsque le versement indu est le résultat d'une fraude du bénéficiaire, l'organisme payeur recouvre auprès de ce dernier une indemnité équivalant à 10 % des sommes réclamées au titre des prestations versées à tort. Cette indemnité est recouvrée dans les mêmes conditions que les indus recouverts au titre du présent article.

Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu, le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ainsi que les recours administratifs et contentieux, y compris en appel, contre les décisions prises sur ces réclamations et demandes ont un caractère suspensif.

Sauf si le bénéficiaire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois, l'organisme mentionné au premier alinéa procède au recouvrement de tout paiement indu de revenu de solidarité active par retenues sur les montants à échoir.

A défaut, l'organisme mentionné au premier alinéa peut également, dans des conditions fixées par décret, procéder à la récupération de l'indu par retenues sur les échéances à venir dues au titre de l'allocation mentionnée à l'article L. 168-8 du code de la sécurité sociale, des prestations familiales et de la prime d'activité mentionnées, respectivement, aux articles L. 511-1 et L. 841-1 du code de la sécurité sociale, au titre des prestations mentionnées au titre II du livre VIII du même code ainsi qu'au titre des aides personnelles au logement mentionnées à l'article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation.

Par dérogation aux dispositions précédentes, lorsqu'un indu a été constitué sur une prestation versée en tiers payant, l'organisme peut, si d'autres prestations sont versées directement à l'allocataire, recouvrer l'indu sur ces prestations selon des modalités et des conditions précisées par décret.

Les retenues mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont déterminées en application des règles prévues au troisième alinéa de l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale.

Lorsque l'indu notifié ne peut être recouvré sur les prestations mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du présent article, la récupération peut être opérée, sous réserve que l'assuré ne conteste pas le caractère indu et n'opte pas pour le remboursement en un versement, par retenue sur les prestations en espèces gérées par les organismes mentionnés à l'article L. 133-4-1 du code de la sécurité sociale ou sur les prestations mentionnées aux titres IV et V du livre III et au titre 1er du livre VIII du même code, par l'organisme gestionnaire de ces prestations et avec son accord. Toutefois, suite à cet accord, le recouvrement ne peut être effectué que si l'assuré n'est débiteur d'aucun indu sur ces mêmes prestations. Ce recouvrement est opéré selon les modalités applicables aux prestations sur lesquelles les retenues sont effectuées. Un décret fixe les modalités d'application et le traitement comptable afférant à ces opérations.

Les dispositions des troisième à douzième alinéas de l'article L. 133-4-1 du code de la sécurité sociale sont applicables au recouvrement des indus mentionnés au présent article.

L'article L. 161-1-5 du même code est applicable pour le recouvrement des sommes indûment versées au titre du revenu de solidarité active.

Après la mise en œuvre de la procédure de recouvrement sur prestations à échoir, l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active transmet, dans des conditions définies par la convention mentionnée au I de l'article L. 262-25 du présent code, les créances du département au président du conseil départemental. La liste des indus fait apparaître le nom de l'allocataire, l'objet de la prestation, le montant initial de l'indu, le solde restant à recouvrer, ainsi que le motif du caractère indu du paiement. Le président du conseil départemental constate la créance du département et transmet au payeur départemental le titre de recettes correspondant pour le recouvrement.

La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil départemental en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration. Un décret en Conseil d'Etat détermine le montant au-dessous duquel le revenu de solidarité active indûment versé ne donne pas lieu à répétition.

La créance détenue par un département à l'encontre d'un bénéficiaire du revenu de solidarité active dont le lieu de résidence est transféré dans un autre département ou qui élit domicile dans un autre département est transférée en principal, frais et accessoires au département d'accueil.

Article R262-92

Le montant mentionné à l'article L. 262-46, au-dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à récupération, est fixé à 77 €.

Article L553-2 du code de la sécurité sociale

Tout paiement indu de prestations familiales est récupéré, sous réserve des dispositions des quatrième à neuvième alinéas de l'article L. 133-4-1, par retenues sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution. A défaut, l'organisme payeur peut, dans des conditions fixées par décret, procéder à la récupération de l'indu par retenues sur les échéances à venir dues soit au titre des aides personnelles au logement mentionnées à l'article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation, soit au titre des prestations mentionnées à l'article L. 168-8 ainsi qu'aux titres II et IV du livre VIII du présent code, soit au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles. En contrepartie des frais de gestion qu'il engage lorsque le versement indu est le résultat d'une fraude de l'allocataire, l'organisme payeur recouvre auprès de ce dernier une indemnité équivalant à 10 % des sommes réclamées au titre des prestations versées à tort. Cette indemnité est recouvrée dans les mêmes conditions que les indus recouverts au titre du présent article.

Par dérogation aux dispositions précédentes, lorsqu'un indu a été constitué sur une prestation versée en tiers payant, l'organisme peut, si d'autres prestations sont versées directement à l'allocataire, recouvrer l'indu sur ces prestations selon des modalités et des conditions précisées par décret.

Dans des conditions définies par décret, les retenues mentionnées au premier alinéa, ainsi que celles mentionnées aux articles L. 821-5-1 et L. 845-3 du présent code, L. 823-9 du code de la construction et de l'habitation et L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles, sont déterminées en fonction de la composition de la famille, de ses ressources, des charges de logement, des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales, à l'exception de celles précisées par décret. En cas de fraude, le directeur de l'organisme débiteur de prestations familiales peut majorer le montant de la retenue d'un taux fixé par décret qui ne peut excéder 50 %. Ce taux est doublé en cas de réitération de la fraude dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'indu ayant donné lieu à majoration de la retenue.

Les mêmes règles sont applicables en cas de non-remboursement d'un prêt subventionné ou consenti à quelque titre que ce soit par un organisme de prestations familiales, la caisse nationale des allocations familiales ou les caisses centrales de mutualité sociale agricole.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, la créance de l'organisme peut être réduite ou remise en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations.

Lorsque l'indu notifié ne peut être recouvré sur les prestations mentionnées au premier alinéa, la récupération peut être opérée, sous réserve des dispositions des quatrième à neuvième alinéas de l'article L. 133-4-1 et si l'assuré n'opte pas pour le remboursement en un seul versement, par retenue sur les prestations en espèces gérées par les organismes mentionnés à l'article L. 133-4-1 ou sur les prestations mentionnées aux titres IV et V du livre III et au titre Ier du livre VIII, par l'organisme gestionnaire de ces prestations et avec son accord. Toutefois, suite à cet accord, le recouvrement ne peut être effectué que si l'assuré n'est débiteur d'aucun indu sur ces mêmes prestations. Ce recouvrement est opéré selon les modalités applicables aux prestations sur lesquelles les retenues sont effectuées. Un décret fixe les modalités d'application et le traitement comptable afférant à ces opérations.

Les dispositions des quatrième à dernier alinéas de l'article L. 133-4-1 sont applicables au recouvrement des indus mentionnés au présent article.

Article L553-2 du Code de la sécurité sociale

Tout paiement indu de prestations familiales est récupéré, sous réserve des dispositions des quatrième à neuvième alinéas de l'article L. 133-4-1, par retenues sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution. A défaut, l'organisme payeur peut, dans des conditions fixées par décret, procéder à la récupération de l'indu par retenues sur les échéances à venir dues soit au titre des aides personnelles au logement mentionnées à l'article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation, soit au titre des prestations mentionnées à l'article L. 168-8 ainsi qu'aux titres II et IV du livre VIII du présent code, soit au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles.

Par dérogation aux dispositions précédentes, lorsqu'un indu a été constitué sur une prestation versée en tiers payant, l'organisme peut, si d'autres prestations sont versées directement à l'allocataire, recouvrer l'indu sur ces prestations selon des modalités et des conditions précisées par décret

Dans des conditions définies par décret, les retenues mentionnées au premier alinéa, ainsi que celles mentionnées aux articles L. 821-5-1 et L. 845-3 du présent code, L. 823-9 du code de la construction et de l'habitation et L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles, sont déterminées en fonction de la composition de la famille, de ses ressources, des charges de logement, des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales, à l'exception de celles précisées par décret. En cas de fraude, le directeur de l'organisme débiteur de prestations familiales peut majorer le montant de la retenue d'un taux fixé par décret qui ne peut excéder 50 %. Ce taux est doublé en cas de réitération de la fraude dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'indu ayant donné lieu à majoration de la retenue.

Les mêmes règles sont applicables en cas de non-remboursement d'un prêt subventionné ou consenti à quelque titre que ce soit par un organisme de prestations familiales, la caisse nationale des allocations familiales ou les caisses centrales de mutualité sociale agricole.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, la créance de l'organisme peut être réduite ou remise en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations.

Lorsque l'indu notifié ne peut être recouvré sur les prestations mentionnées au premier alinéa, la récupération peut être opérée, sous réserve des dispositions des quatrième à neuvième alinéas de l'article L. 133-4-1 et si l'assuré n'opte pas pour le remboursement en un seul versement, par retenue sur les prestations en espèces gérées par les organismes mentionnés à l'article L. 133-4-1 ou sur les prestations mentionnées aux titres IV et V du livre III et au titre Ier du livre VIII, par l'organisme gestionnaire de ces prestations et avec son accord. Toutefois, suite à cet accord, le recouvrement ne peut être effectué que si l'assuré n'est débiteur d'aucun indu sur ces mêmes prestations. Ce recouvrement est opéré selon les modalités applicables aux prestations sur lesquelles les retenues sont effectuées. Un décret fixe les modalités d'application et le traitement comptable afférant à ces opérations.

Les dispositions des quatrième à dernier alinéas de l'article L. 133-4-1 sont applicables au recouvrement des indus mentionnés

ANNEXES

ANNEXE 1

La répartition des compétences entre le Département et la CAF 47

COMPETENCE DEPARTEMENT	COMPETENCE CAF 47
L'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants, élèves et élèves stagiaires	La Commission de recours amiable (Cra) de la Caf émet un avis sur les demandes des ressortissants étrangers d'un Etat membre de l'Union européenne ou de la Confédération suisse.
L'évaluation des revenus des professionnels non-salariés	Le versement du RSA à une association agréée à cet effet
L'examen du droit en cas de cessation d'activité pour les démissionnaires	La gestion des indus de RSA pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir ;
La dispense en matière de créances alimentaires	La radiation du RSA lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies
Les remises de dette de RSA	La radiation du RSA suite à une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond et d'interruption du versement de la prime d'activité (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours)
L'examen du recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Le CD transmettra les demandes des ressortissants étrangers d'un Etat membre de l'Union européenne ou de la Confédération suisse sont soumises au préalable à la Cra de la Caf	La radiation du RSA à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non-retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation (excepté en cas de contrat d'engagement réciproque ou de projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours)
La défense des dossiers de RSA en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à décision en matière de remise de dette	L'évaluation des revenus des professionnels auto-entrepreneurs
	La gestion de la fraude de RSA : qualification de la fraude, calcul de la pénalité, gestion des sanctions, notification de la pénalité à l'allocataire
	La reprise du recouvrement des indus RSA frauduleux ou non transférés au Département, en cas de reprise des droits au RSA au moyen d'une opposition.

ANNEXE 2

La répartition des compétences entre le Département et la MSA 24-47

COMPETENCE DEPARTEMENT	COMPETENCE CMSA
L'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants, élèves et élèves stagiaires agricoles	Le paiement d'avances à titre exceptionnel
L'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants-salariés agricoles	La gestion des indus de RSA pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir
L'examen du droit en cas de cessation d'activité pour les démissionnaires	La radiation du RSA lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies
La dispense en matière de créances alimentaires	La radiation du RSA à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond et d'interruption du versement de la prime d'activité (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou de projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours)
Les remises de dette de RSA	La radiation du RSA à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non-retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou de projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours, ou en cas de versement de la prime d'activité)
L'examen du recours administratif préalable obligatoire (RAPO)	L'évaluation des revenus des professionnels non-salariés
La défense des dossiers de RSA en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à décision en matière de remise de dette	La gestion de la fraude de RSA : qualification de la fraude, calcul de la pénalité, gestion des sanctions, notification de la pénalité à l'allocataire. Le recouvrement de la pénalité est à la charge du Département, en revanche en cas de pénalité liée au RSA plus à des prestations familiales, alors le recouvrement de la pénalité est à la charge de l'organisme qui connaîtra la dette la plus lourde
	L'appréciation pour la prise en compte des libéralités
	Le versement du RSA à une association agréée à cet effet

ANNEXE 3
**Le dispositif RSA –
le complément d'informations concernant les étudiants**



DISPOSITIF RSA
COMPLEMENT D'INFORMATIONS CONCERNANT LES ETUDIANTS

- NOM : _____ PRENOM : _____
- N° d'allocataire : _____
- Adresse : _____

- Intitulé de la formation étudiante : _____
- Nom et adresse de l'organisme de formation : _____
- Dates de début et de fin d'études (justificatif à joindre) : _____
- Interruption des études pendant les vacances d'été : Oui Non
- Comptez-vous travailler au cours de cette interruption ? Oui Non

- Coût pédagogique de chaque année d'études : _____

- Quelle est la situation de vos parents ?
 en activité professionnelle ⇒ mère : oui non père : oui non
Si oui, profession de la mère : _____
du père : _____

 demandeurs d'emploi ⇒ mère oui non père oui non
 bénéficiaires du RSA ⇒ mère oui non père oui non
 retraités ⇒ mère oui non père oui non
 plus de lien avec mes parents (merci de préciser)
 père/mère décédé(e)

- Etes-vous hébergé pendant la durée de vos études ? Oui Non

- Avez-vous demandé des bourses d'études ?
 Oui - Auprès de quel organisme ? _____ Quel en est le montant ? (Joindre un justificatif)
 Non (veuillez en préciser la raison dans ce cas)

- Comment comptez-vous financer vos études ?
 indemnités chômage ressources familiales
 travail à temps partiel prêt
 bourses d'études Autres (veuillez préciser)

- Ces études débouchent-elles sur :
 une qualification professionnelle ? Veuillez donner son titre exact _____
 la validation d'un diplôme ? Veuillez préciser son intitulé _____

- Exposez votre motivation à suivre ces études : _____

- Fait à : _____ Le : _____
Signature de l'étudiant :

Le référentiel pour l'étude des remises de dettes RSA

I- Le présent référentiel a pour objectif de formaliser l'étude des demandes de remises de dette et de constituer un outil d'aide à la décision.

II- Les demandes de remise de dette, qu'elles soient adressées à la Présidente du Conseil départemental directement ou par l'intermédiaire de l'organisme payeur, donnent lieu à l'envoi d'un accusé de réception à l'allocataire, auquel sera joint un questionnaire destiné à évaluer sa situation financière et familiale, à retourner dans un délai d'un mois, complété et accompagné des justificatifs demandés.

Les organismes payeurs pourront être sollicités pour fournir tout élément utile à l'examen de la demande de remise de dette.

III- Les indus ayant une origine frauduleuse ne peuvent pas faire l'objet d'une remise de dette, même partielle.

IV- A défaut de retour du questionnaire dans le délai d'un mois, la demande de remise de dette est rejetée.

V – Les organismes payeurs sont destinataires de la décision prise par la Présidente du Conseil départemental et notifiée à l'allocataire. Ils sont chargés de son exécution.

VI – La décision prise par la Présidente du Conseil départemental peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif dans les deux mois qui suivent sa notification.

VII - Les demandes de remise de dette sont instruites au sein du service RSA droit et contentieux de la Direction de l'insertion.

VIII – Une seule demande de remise de dette par indu pourra être examinée.

IX – La remise de la dette porte sur le montant du solde au moment de la demande.

X - Une commission des recours gracieux, composée d'un conseiller départemental, de représentants de la Direction de l'insertion, d'un travailleur social se réunit une fois par mois pour émettre un avis sur les demandes de remise de dette.

L'origine de l'indu, la composition familiale ainsi que la situation sociale et professionnelle pourront être prises en considération et conduire le cas échéant à une minoration ou une majoration du taux. Le travailleur social référent pourra être sollicité pour avis.

Pour étudier ces demandes, la commission dispose d'une grille d'aide à la décision. Elle ne lie pas la Présidente/le Président du Conseil départemental dont la décision reste souveraine.

Calcul du reste à vivre :
$$\frac{\text{ressources (revenus + prestations familiales* - loyer résiduel)}}{\text{Nombre de personnes dans le foyer}}$$

**Sauf allocation de rentrée scolaire, allocation d'éducation de l'enfant handicapé et complément pour mode de garde*

Grille d'aide à la décision

Reste à vivre	Responsabilité organisme payeur	Responsabilité allocataire (oubli, erreur)			
		DUREE DE L'INDU			
		indu < 3 mois	entre 3 et 6 mois inclus	entre 6 et 12 mois	indu > 12 mois
		POURCENTAGE DE REMISE DE LA DETTE			
moins de 400 €	100 %	100 %	100 %	75 %	25 %
de 401 à 500 €	100 %	100 %	75 %	50 %	0 %
de 501 à 600 €	75 %	75 %	50 %	25 %	0 %
de 601 à 700 €	50 %	50 %	25 %	0 %	0 %
plus de 701 €	25 %	0 %	0 %	0 %	0 %